

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

Version française

Mercredi 29 août 1990

32^e année

N° 749

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES
II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS,
DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes divers

- 21 juillet 1990 Décret n° 061 - 90 confiant au colonel Ahmed ould Minnih, membre du Comité Militaire de Salut National, chef d'Etat - Major National l'expédition des affaires courantes. 449

Ministère de la Défense Nationale

Actes réglementaires

- 18 juin 1990 Décret n° 53 - 90 portant dérogation à certaines dispositions du décret n° 11. 89 du 1er février 1989 portant détermination des actes soumis au contrôle de la légalité et fixant les conditions de leur applicabilité. 449
1er août 1990 Décret n° 62 - 90 modifiant le décret n° 82 - 026 du 13 mars 1982 fixant les indemnités des fonctions du personnel militaire titulaire de certaines fonctions. 449

Actes divers

- 14 juillet 1990 Décision n° 0762 portant nomination aux grades d'adjudant - chef, d'adjudant, de maréchal des logis - chef et de gendarme de 4^e, 3^e et 2^e échelon de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale. 449

16 juillet 1990	Décret n° 60 - 90 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.....	450
31 juillet 1990	Décision n° 0815 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.	451
31 juillet 1990	Décision n° 0827 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.	451
31 juillet 1990	Décision n° 0828 portant admission à la retraite de certains hommes de troupe.	451
31 juillet 1990	Décision n° 0829 portant admission à la retraite d'un sous - officier de l'Armée Nationale.	452
31 juillet 1990	Décision n° 0830 portant révocation de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.	452
31 juillet 1990	Décision n° 0832 portant radiation des contrôles pour inaptitude physique de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.	452
31 juillet 1990	Décision n° 0833 modifiant la décision n° 246 portant désignation d'un conseil d'enquête.	452
31 juillet 1990	Décision n° 0834 portant rectificatif de la décision n° 0972 du 3 octobre 1989 relative à l'admission à la retraite de certains hommes de troupe.	452
1er août 1990	Décret n° 63 - 90 portant promotion au grade de commandant à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.	453

Ministère de la Justice

Actes divers

2 juillet 1990	Arrêté n° 446 portant affectation d'un magistrat.	453
23 juillet 1990	Arrêté n° 464 accordant un congé annuel de 45 jours aux magistrats en service auprès des tribunaux départementaux.	454
23 juillet 1990	Arrêté n° 465 accordant un congé annuel de 45 jours aux magistrats en service auprès des cours et tribunaux....	454
31 juillet 1990	Arrêté n° R - 142 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de la Justice et portant délégation de signature.	456
31 juillet 1990	Arrêté n° 480 portant proposition pour le tableau d'avancement des magistrats au titre de l'année 1990.....	456

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes réglementaires

12 juillet 1990	Arrêté n° R - 136 portant rectificatif à l'article 2 de l'arrêté n° R - 093 du 27 mai 1990 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves - officiers de police.	457
16 juillet 1990	Décret n° 90 - 102 portant application de l'article 5 de l'ordonnance n° 87 - 289 du 20 octobre 1987 instituant les communes.	457
25 juillet 1990	Arrêté n° R - 140 fixant les modalités de répartition du produit de la patente des transports interurbains.	457
31 juillet 1990	Arrêté n° R - 145 fixant les modalités de fonctionnement de la commission consultative en matière d'attribution de concession domaniale.	459

Actes divers

23 juin 1990	Arrêté n° 0428 portant réintégration de onze (11) ex-fonctionnaires de police.	459
23 juin 1990	Décision n° 0711 portant inscription au tableau d'avancement de (27) sous - officiers et de gardes nationaux.....	460
25 juin 1990	Arrêté n° 0431 portant mise à la retraite d'ancienneté de deux (2) sous-officiers supérieurs.	462
2 juillet 1990	Arrêté n° 0445 portant affectation et nomination en qualité de commissaire.	463
8 juillet 1990	Arrêté n° R - 128 portant désignation des commissions de surveillance et de jury de correction du concours d'entrée à l'École Nationale de Police, session 1990.	464
11 juillet 1990	Décision n° 0751 portant inscription au tableau d'avancement de quatre (4) officiers de la Garde Nationale.....	466

16 juillet 1990	Arrêté n° 455 portant nomination au grade supérieur de 27 sous - officiers et de 91 gardes nationaux.....	466
23 juillet 1990	Arrêté n° 463 portant révocation d'un sous - officier de la Garde Nationale.	468
31 juillet 1990	Arrêté n° 473 portant acceptation de l'offre de démission d'un garde national.	468

Ministère des Finances

Actes réglementaires

16 juin 1990	Arrêté n° R - 108 fixant la composition et le fonctionnement du comité technique permanent de l'informatique. .	468
09 juillet 1990	Arrêté n° R - 132 portant création d'un poste de douanes à Timbedra.	469
22 juillet 1990	Arrêté n° R - 461 portant virement de crédits d'article à article.	469

Actes divers

22 juillet 1990	Décision n° 0778 autorisant la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget de fonctionnement de l'Organisation Internationale de la Police Criminelle O.I.P.C. (Interpol). ..	469
31 juillet 1990	Décision n° 0817 portant nomination d'un trésorier régional en service au ministère des Finances.	469
31 juillet 1990	Décision n° 0838 portant autorisation de remboursement des retenues pour pension en faveur d'un ex - sergent - chef de l'Armée Nationale.	469
31 juillet 1990	Décision n° 0839 portant contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget de fonctionnement du C.A.E.S.P. à Ryad.	470

Ministère du Plan et de l'Emploi

Actes divers

19 juin 1990	Décret n° 90-099 portant agrément de la Société Poulailler Tensoueilem au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	470
15 juillet 1990	Décret n° 90-101 portant agrément de la Société Industrielle des Pièces détachées, d'Échappements et de Carrosserie (SIPEC) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	471

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes réglementaires

ERRATA.	473
--------------	-----

Actes divers

02 juillet 1990	Arrêté n° R - 132 portant autorisation d'occupation temporaire et révocable d'une parcelle du domaine public maritime destinée à l'installation d'un ensemble résidentiel touristique dans la zone maritime de la Baie de l'Etoile à Nouadhibou.	473
-----------------------	---	-----

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes divers

19 juin 1990	Décret n° 90 - 100 portant agrément de la Société Mauritanienne des Eaux de Benichab (SOMEB) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	474
2 juillet 1990	Arrêté n° R - 133 portant autorisation d'installation de certaines boulangeries à Nouakchott.	475
18 juillet 1990	Arrêté n° 0458 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de produits en plastique à Nouakchott. 475	
22 juillet 1990	Arrêté n° R - 138 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Bababé.	475
23 juillet 1990	Arrêté n° R - 139 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de pots à poulpe à Nouadhibou. ...	476
31 juillet 1990	Arrêté n° R - 141 portant autorisation d'installation d'une imprimerie à Nouakchott.	476
31 juillet 1990	Arrêté n° R - 146 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de pâtes alimentaires et de couscous à Nouakchott.	476
31 juillet 1990	Arrêté n° R - 147 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de cubes maggi à Nouakchott.	476

Ministère de l'Equipement et des Transports

Actes réglementaires

1er août 1990	Décret n°64- 90 fixant les attributions du ministre de l'Equipement et des Transports et l'organisation de l'administration centrale de son département.	477
---------------------	---	-----

Actes divers

05 juin 1990	Arrêté n° R - 101 portant autorisation d'occupation temporaire et révocable d'une parcelle du domaine public maritime destinée à l'installation d'une cafétaria - restaurant à Nouakchott.	485
1er août 1990	Décret n°90-104 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Equipement et des Transports.	486

Ministère de l'Education Nationale

Actes divers

27 juin 1990	Arrêté n° R - 130 portant nomination et fonctionnement de la commission de l'enseignement supérieur.	486
--------------------	---	-----

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes divers

25 juillet 1990	Arrêté n°R - 139 portant ouverture de concours professionnels d'entrée aux cycles A long, A court de l'ENA et au cycle B, pour l'année scolaire 1990-1991.	487
31 juillet 1990	Arrêté n°474 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal.	490
31 juillet 1990	Arrêté n°482 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire	490
31 juillet 1990	Arrêté n°483 portant titularisation d'un professeur licencié.	490
31 juillet 1990	Arrêté n°836 portant licenciemment d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.	490
1er août 1990	Décret n°90-103 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.	491

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes réglementaires

24 juin 1990	Arrêté n°R-127 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.	491
9 juillet 1990	Arrêté n°R-131 rectifiant certaines dispositions des articles premiers des arrêtés R - 065 15/04/90 et R - 084 du 17/05/90.	492
4 août 1990	Arrêté n°R-149 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.	493

Ministère du Développement Rural

Actes divers

16 juillet 1990	Arrêté n°R-138 autorisant l'ouverture à Kiffa d'une clinique et pharmacie vétérinaire.	494
-----------------------	---	-----

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique.

Actes réglementaires

31 juillet 1990	Arrêté n° R - 143 portant ouverture du concours d'entrée à l'ISERI pour l'année scolaire 1990-1991.....	494
-----------------------	---	-----

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

VI - ANNONCES

II. - DÉCRETS, ARRÈTÉS, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 061 - 90 du 21 juillet 1990 confiant au colonel Ahmed ould Minnih, membre du Comité Militaire de Salut National, chef d'Etat - Major National l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE UNIQUE. - Pendant l'absence du colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, Président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes est confiée au colonel Ahmed ould Minnih, membre du Comité Militaire de Salut National, chef d'Etat - Major National.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 53 - 90 du 18 juin 1990 portant dérogation à certaines dispositions du décret n° 11. 89 du 1er février 1989 portant détermination des actes soumis au contrôle de la légalité et fixant les conditions de leur applicabilité.

ARTICLE PREMIER. - Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 11. 89 du 1er février 1989 portant détermination des actes soumis au contrôle de la légalité et fixant les conditions de leur applicabilité, les actes administratifs relatifs à la :

- Crédit, dissolution, implantation et mouvement d'unités ;
- T.E.D. (Tableau d'Effectif et Dotations) sont exemptés de l'obligation de publication au Journal Officiel.

ART. 2. - Cette dérogation est étendue à tout autre texte relatif à la Défense Nationale et revêtu de la mention "Secret Défense".

ART. 3. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 62 - 90 du 1er août 1990 modifiant le décret n° 82 - 026 fixant les indemnités des fonctions du personnel militaire titulaire de certaines fonctions.

ARTICLE PREMIER. - L'article premier du décret n° 82 - 026/PG du 13 mars 1982 fixant les indemnités des fonctions du personnel militaire titulaire de certaines fonctions est complété comme suit :

Troisième catégorie

b/ Après "le chef de service des moyens généraux AIR "Il est rajouté " les officiers trans, chefs de service transmissions dans les formations autonomes".

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 0762 du 14 juillet 1990 portant nomination aux grades d'adjudant - chef, d'adjudant, de maréchal des logis - chef et de gendarme de 4^e, 3^e et 2^e échelon de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont nommés aux grades ci - après à compter du 1er juillet 1990 :

**I - AU GRADE D'ADJUDANT - CHEF
les adjudants**

Sid'Ahmed o/ Mohamed Abdallahi	mle 776 prof.
Ahmedou o/ Abdallahi o/ Hormatalla	629 prof.
Mohamed ould Sidi Brahim	548 prof.
Abdallahi o/ Ahmed Salem	743 prof.
Mohamed Mahmoud o/ Mohamed El Moctar	452 prof.
Sy M'Bareck o/ Bilal	660 auto.

II - AU GRADE D'ADJUDANT
Les maréchaux des logis - chefs

Meimoune o/ Kharba	mle 644 prof.
Barry M'Barre	788 prof.

III - AU GRADE DE MARECHAL DES LOGIS - CHEF
Les maréchaux des logis

Sidi Abdallah Sylla	mle 356 prof.
Mohamed O/ Beyatt	892 aut.
Mohamed Lemine o/ Bouhmady	1730 prof.
Bakayoko Souleymane	877 auto.
Wagne Mamadou Hamidou	657 auto.
Khalidou Hamath	1216 trans.

IV - AU GRADE DE GENDARME DE 4^e ECHELON
Les gendarmes de 3^e échelon

Yahya o/ Brahim	mle 2051 prof.
Sidi Mohamed o/ Mohamed Lemine	1293 prof.
Mohamed o/ Ahaimed	2463 prof.
Mohamed Mahmoud o/ El Houssein	2493 prof.
Sall Thierno Racine	2400 prof.
Cheikhna Traore	2476 prof.
Sidi Mohamed o/ Nagi	2470 prof.
Hamady o/ Cheikhna	2360 prof.
M'Bareck o/ Bilal	2415 prof.
Ahmed o/ Badi	1455 prof.
Cheikh o/ Abeid	1684 prof.
Mohamed Yeslim o/ Cheikhna	1793 prof.
Mohamed o/ Mohamed Mahmoud	1423 prof.
El Houssein Sow	1846 prof.
Mohamed o/ Ahmed	1382 prof.
El Bou o/ Jiddou	2358 prof.
Ousmane Davir	2391 prof.

V - AU GRADE DE GENDARME DE 3^e ECHELON
Les gendarmes de 2^e échelon

Izidbih o/ Moulaye Ahmed	mle 2044 prof.
Souleymane o/ Mohamed Mahmoud	1693 prof.
Bany o/ Sghair	2018 prof.
Mohamed o/ Messoud	1644 prof.
Mohamed o/ Sletih	2490 prof.
Brahim o/ Lehbib	1501 prof.
Mohamed Aly o/ Abderrahmane	1871 prof.

VI - AU GRADE DE GENDARME DE 2^e ECHELON
Les gendarmes de 1^e échelon

Dedah o/ Ahmed	mle 2064 prof.
Moussa Thiongane	2163 prof.
Mahmoudy o/ Baba	1893 prof.
Moctar o/ Cheikh	1991 prof.
Mohamed o/ Jiddou	2073 prof.
Mohamed M'Bareck o/ Bilal	2198 prof.
Sidi Mohamed o/ Abderrahmane	1970 prof.
Shehrane o/ Moctar	2175 prof.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 60 - 90 du 16 juillet 1990 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER. - Les officiers d'active dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs à compter du 1er juillet 1990 :

I - SECTION TERRE

AU GRADE DE COLONEL
Le lieutenant - colonel

2/3 Sidi ould Moulaye Ely	63 050
---------------------------	--------

AU GRADE DE COMMANDANT
Le capitaine

2/5 Sid'Ely ould Mohamed Krara	72 291
--------------------------------	--------

AU GRADE DE CAPITAINE
Les lieutenants

9/24 Salem Vall o/ Esselmou	82 396
10/24 Mohamed Lemine o/ Mhd. Abdellahi	81 390
11/24 Mohamed EL Hafed o/ Saleck	63 103
12/24 Mohamed o/ Sid'El Moktar	85 069

AU GRADE DE LIEUTENANT
Les sous-lieutenants

05/65 Taleb o/ Mohamed Lemine	86 298
07/65 Mohamed Salem o/ EL Mamy	78 136
08/65 Ahmed o/ Ahmed Abd.	85 253

II - SECTION MER

AU GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 1^e CLASSE
L'Enseigne de vaisseau de 2^e classe

06/65 El Hacen o/ Mohamedou	81 262
-----------------------------	--------

IV - CORPS DES MEDECINS

POUR LE GRADE DE MEDECIN - COMMANDANT
Les médecins - capitaines

01/5 Ghoulam o/ Mahmoud	75 832
03/5 Abdou Fassa	70 156

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 0815 du 31 juillet 1990 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, sont admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er juin 1990. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale :

Nom et Prénom	Grade	Mle	Situat. famil	Etat serv. à la date de rad.
Mhd. Yeslem				
o/Maham	MDL	951	M.	15A
Hadrami o/				
Sidi Mhd.	G. 4° E.	945	M. 7 E.	17A

ART. 2. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er juin 1990. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale :

Nom et Prénom	Grade	Mle	Situat. famil	Etat serv. à la date de rad.
Moussa o/ Daba				
Coulibaly	MDL	986	M. 1 E.	15A

ART. 3. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de naissance.

ART. 4. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0827 du 31 juillet 1990 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire à compter du 1er juillet 1990. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale :

Nom et Prénom	Grade	Mle	Situat. famil	Etat serv. à la date de rad.
Sarr Oumar	MDL	984	Célib..	15A 1M

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation à son lieu de naissance.

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0828 du 31 juillet 1990 portant admission à la retraite de certains hommes de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Les hommes de troupe dont les noms et matricules suivent, des formations suivantes, sont admis pour convenance personnelle à faire valoir leurs droits à la pension de retraite à compter des dates ci - après :

Nom et Prénoms	Grade	Mle	Région militaire	Date de libération	Situation famille	Etat ser.
Lehbib ould Ahmed	Caporal	75.167	BCS	5.5.90	M.	15A 10M 5J
Mohamed o/ Yebbleje	Caporal	72.280	BCS	15.5.90	M.	15A 10M 15J
El Hor o/ Sidi	Caporal	70.167	D.G.M.	1.4.90	M.	15A 9M
El Hadj Kane	quart. mait.	75.102	D.M.N.	7.5.90	M.	15A 10M 4 J
Saleck o/ M'Barrouk	2° classe	72.272	BCS	22.12.90	M.	15A 5M 22J

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0829 du 31 juillet 1990 portant admission à la retraite d'un sous - officier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le sergent Amadou Sileye, matricule 76.006 de la 7^e région militaire est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1er avril 1990.

ART. 2. - L'intéressé totalise à cette date 18 ans et 1 mois de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0830 du 31 juillet 1990 portant révocation de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est révoqué de son corps à compter du 1er juillet 1990. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale :

Nom et Prénom	Grade	MLE	Situat. famil	Etat serv.
------------------	-------	-----	------------------	------------

Guisse Samba Amadou	G. 2 ^e E.	2669	M.	4A 4M
------------------------	----------------------	------	----	-------

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation à son lieu de naissance.

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0832 du 31 juillet 1990 portant radiation des contrôles pour inaptitude physique de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est rayé des contrôles du corps pour inaptitude physique à compter du 1er juillet 1990. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale :

Nom et Prénom	Grade	MLE	Situat. famil	Etat serv.
Diop Bara	G. 2 ^e E.	1106	M. 8 E.	17A 1M

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation à son lieu de naissance.

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0833 du 31 juillet 1990 modifiant la décision n° 246 portant désignation d'un conseil d'enquête.

ARTICLE PREMIER. - L'article premier de la décision n° 246 portant désignation d'un conseil d'enquête est modifié comme suit :

Au lieu de : Capitaine Mohamed o/ Mohamed Z'Nagui, président - rapporteur.

Lire : Capitaine Cheikh o/ Chrouf, président rapporteur

Le reste sans changement.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0834 du 31 juillet 1990 portant rectificatif de la décision n° 0972 du 3 octobre 1989 relative à l'admission à la retraite de certains hommes de troupe.

ARTICLE PREMIER. - La décision n° 0972 du 03 octobre 1989 relative à l'admission à la retraite de certains hommes de troupe est rectifiée comme suit en ce qui concerne l'ex - Caporal Taleb ould Maissara, matricule 59.183.

Au lieu de : 16 ans, 1 mois et 17 jours de service.

Lire : 15 ans, 7 mois et 23 jours de service.

Le reste sans changement.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 63 - 90 du 1er août 1990 portant promotion au grade de commandant à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 446 du 2 juillet 1990 portant affectation d'un magistrat.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Salem ould Bechir, magistrat, matricule 52 293 B, précédemment président du tribunal de la Moughataa de Boumdeïd est, à compter du 7 février 1990 affecté en qualité de président de la Moughataa de Tintane.

ARRÊTÉ n° 464 du 23 juillet 1990 accordant un congé annuel de 45 jours aux magistrats en service auprès des tribunaux départementaux.

ARTICLE UNIQUE. - Un congé annuel de 45 jours consécutifs dû au titre de l'année 1990, est accordé aux magistrats en service auprès des tribunaux départementaux conformément au calendrier ci-après :

Nom et prénoms	fonctions
Période du 16/7 au 31/8/1990	
Région du Hodh Chargui	
Mohamed o/ Sidi o/ Malick	président tribunal Moughataa Néma
Région du Hodh El Gharbi	
Mohamed Fadel o/ Ch'bih	président tribunal Moughataa Koboni
Salem ould El Bechir	président tribunal Moughataa Tintane
Région de l'Assaba	
Sidi o/ Sid Ahmed Baba	président tribunal Moughataa Kankossa
El Hadrami o/ Cheikh Mohamed El Khadir	président tribunal Moughataa Boumdeïd

ARTICLE PREMIER. - L'officier de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est promu au grade de commandant à titre définitif à compter du 1er juillet 1990.

- Capitaine Sow Ahmed, matricule G. 76.022.

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Nom et prénoms	fonctions
	<i>Région du Gorgol</i>
Limam ould Mohamed Vall	président tribunal Moughataa M'Bout
	<i>Région du Brakna</i>
Mohamed Mahfoudh o/ Baba	président tribunal Moughataa Bababé
	<i>Région du Tagant</i>
Mohamed Ainina o/ Mohamed El Hadi	président tribunal Moughataa Moudjéria
	<i>Région du Trarza</i>
Mohameden o/ Mohamedou o/ Mohamed Lemine	président tribunal Moughataa Ouad-Naga
Mohamedou o/ Abdoul Kerim El Vally o/ Mohamed Baba	président tribunal Moughataa R'Kiz président tribunal Moughataa Keur Macène
	<i>Région du Guidimakha</i>
Ahmed o/ Sidi Yahya	président tribunal Moughataa Ould Yengé
	<i>Région de l'Inchiri</i>
Mohamed Lemine o/ Abdel Kader	président tribunal Moughataa Akjoujt
	<i>Région de Dakhlet Nouadhibou</i>
Mohamed Lemine o/ Daddah	président tribunal Moughataa Nouadhibou
	<i>Région du District de Nouakchott</i>
Mohamed Baba o/ Ahmedou Saleck	président tribunal Moughataa Sebkha
	Période du 1/9 au 15/10/1990
	<i>Région du Hodh Chargui</i>
Cheikh o/ Mohamed Vall Ould Sidi	président tribunal Moughataa Bassikounou

Nom et prénoms	fonctions
<i>Région du Hodh Gharbi</i>	
Dah ould Hameine	président tribunal Moughataa Aioun
<i>Région de l'Assaba</i>	
Mohamed Mahfoud o/ Mohamed Mahmoud Isselmou o/ Mohamed El Moustapha	président tribunal Moughataa Kiffa président tribunal Moughataa Guerrou
<i>Région du Brakna</i>	
Mohameden o/ Ahmedou Salem Mohamed El Moctar o/ Mohamed	président tribunal Moughataa Aleg président tribunal Moughataa Magtaa Lahjar
Sow Mohamed El Hadj	président tribunal Moughataa Boghé
<i>Région du Gorgol</i>	
Emanetullah o/ Mohamed Lemine	président tribunal Moughataa Kaédi
<i>Région du Trarza</i>	
Mohameden o/ Mohand Baba Abdellahi ould Meine	président tribunal Moughataa Rosso président tribunal Moughataa Mederdra
<i>Région du Tagant</i>	
Mohamed Mahmoud o/ Biha	président tribunal Moughataa Tidjikja
<i>Région de l'Adrar</i>	
Dine o/ Mohamed Lemine Mohamed Abderrahmane o/ Mohamed Mahmoud	président tribunal Moughataa Atar président tribunal Moughataa Aoujeft
<i>Région du Tiris - Zemmour</i>	
Mohamed Abdellahi o/ Mohamed Mahmoud	président tribunal Moughataa Zouératt
<i>Région du District de Nouakchott</i>	
Mohamed Lemine o/ Cheikh Ahmed El Hassen o/ Cheikh Ebatt o/ Cheikh Ahmed	président tribunal Moughataa Toujounine président tribunal Moughataa El Mina président tribunal Moughataa Tevragh Zeïna

ARRÊTÉ n° 465 du 23 juillet 1990 accordant un congé annuel de 45 jours aux magistrats en service auprès des cours et tribunaux.

ARTICLE UNIQUE. - Un congé annuel de 45 jours consécutifs dû au titre de l'année 1990, est accordé aux magistrats en service auprès des *cours et tribunaux* conformément aux indications ci-après citées :

Nom et prénoms	fonctions
<i>Période du 16/7 au 31/8/1990</i>	
<i>Cour suprême</i>	
Neine ould Bah	Conseiller
Ahmed Cheikhna o/ Amatt	Conseiller
Nagi o/ Mohamed Abdallah	Substitut général
Dia Abderrahmane	Substitut général
<i>Cour d'Appel Nouakchott</i>	
Mohamed O/ Mohameden Vall	Substitut général
Yeslem ould Didi	Substitut général
Mohameden o/ Mohamedou	Conseiller
<i>Cour d'Appel de Kiffa</i>	
Mohamed Lemine ould	
Mohamed Yahdih	Président
Mohameden o/ Sid Brahim	Substitut général
Bouh o/ Sidi Mohamed	Conseiller
<i>Cour d'Appel de Nouadhibou</i>	
Sid'Brahim o/ Mohamed Khattar	Procureur Général
<i>Tribunal régional district Nouakchott</i>	
Mohamed Mahmoud o/ Ghali	Président chambre civile
Mohamed Sidiya o/ Mohamed Mahmoud	Substitut procureur république
Soufi N'Guiya Ba	Substitut procureur république
Sid Brahim o/ Mohamed Mahmoud	Substitut procureur république
Mohamed o/ Mohamed Abderrahmane	Juge d'instruction
Moulaye Abderrahmane o/ Moulaye Ely	3° cabinet
Mohamed Yehdhih o/ Moctar El Hassen	Juge d'instruction
Ahmed Seyed Samba	4° cabinet
Mohamed Abderrahmane o/ Mohamed Lemine	Assesseur
	Assesseur
	Président tribunal du travail

Nom et prénoms	fonctions
<i>Tribunal régional Aïoun</i>	
Toutrad o/ Mohamed Lemine	Président chambre mixte
Sambou Mohamed El Habib	Substitut du procureur république
Mohamed Lemine o/ Ahmed Aboubekrine o/ Mohamedou	Juge d'instruction Assesseur
<i>Tribunal régional Nema</i>	
Ahmed Maouloud o/ Ethmane	Président chambre mixte
Mohamed Sidi o/ Boubout	Procureur de la République
<i>Tribunal régional Kiffa</i>	
Mohamed Mahmoud o/ Sid'Ahmed	Président chambre mixte
Mohamed Abdellahi o/ Teyeb	Procureur de la République
Sidi Mohamed o/ Bady	Juge d'instruction
Abdellahi o/ Mohamed Ahid	Assesseur
<i>Tribunal régional Selibaby</i>	
Mohamed o/ Sidi Mohamed	Président chambre Mixte
Sidi Mohamed o/ Ahmed Elemine	Juge d'instruction
<i>Tribunal régional Kaédi</i>	
Abderrahmane o/ Cheikh Sidi Mohamed	Président chambre mixte
Mohamed Mahmoud ould Ismaïl	Assesseur
<i>Tribunal régional Aleg</i>	
Chekroud ould Mohamed	Président chambre mixte
Mohamed Mahfoudh o/ Mohameda	Assesseur
<i>Tribunal régional Rosso</i>	
Ahmed Mahmoud o/ Mohamed	Président chambre civile
Mohamed Salem o/ Barrikalla	Substitut du procureur république
Abdellahi Salem ould Cheikh Ahmedou	Juge d'instruction
Mohamed Baba o/ Abdellahi	Assesseur
<i>Tribunal régional Atar</i>	
Mohamed o/ Yewgatt	Président chambre mixte
Sidi Aly o/ Beyaye	Assesseur

Nom et prénoms	fonctions
<i>Tribunal régional Nouadhibou</i>	
Ahmed Salem o/ Moulaye Ely	Président chambre mixte
Sidi Mohamed o/ Mohamed Lemine	Procureur de la république
Mohamed El Ghaith ould Oumar	Juge d'instruction
<i>Période du 1/9/ au 15/10/1990</i>	
<i>Cour suprême</i>	
Cherif Moctar o/ Balla Limam o/ Mohamed Naveh	Procureur général Vice - président
Mohameden o/ Barrikalla	Conseiller
Mohamed Mahmoud ould Sidiya	Conseiller
Mohamed Yeslem o/ Cheikh Mohamed El Khadir Dah o/ Abdel Kader	Conseiller Substitut
Salimou ould Bouh Bal Mohamed Baba	Substitut Conseiller
<i>Cour d'appel Nouakchott</i>	
El Moustapha o/ Mohamed Abderrahmane o/ Bebane	Procureur général
Mohameden o/ Abderrahmane	Conseiller
Mohamed Salem o/ Yehdih El Moctar o/ Mohamedhen	Juge à la suite
Debe Salem o/ Habiboullah	Juge à la suite Substitut général
<i>Cour d'appel de Kiffa</i>	
Elemine ould El Bechir	Procureur général
<i>Cour d'appel de Nouadhibou</i>	
Chighali o/ Mohamed Saleh	Président
<i>Tribunal régional du District</i>	
Mohamed Yahya o/ Oumar	Président chambre mixte
Mohamed Abderrahmane ould Abdy	Procureur de la république
Mohamed Yeslem o/ Sidi Jidemou	Substitut du procureur de la république
Cheikh ould Dahi	Assesseur
Yahya ould Mohamed Mahmoud	Juge d'instruction
Mohamed Salem ould Hassen o/ Zeine	2° cabinet Juge d'instruction 1° cabinet
<i>Tribunal régional Aïoun</i>	
Sidaty ould Hamady	Président chambre civile
Mohamedou o/ Ahmed Salem ould Eby	Procureur de la république
Mohamed o/ Sidi Mohamed	Assesseur

Nom et prénoms	fonctions
<i>Tribunal régional Nema</i>	
Dahi ould Bedewi	Président chambre civile
Dedde o/ Taleb Zeidane El Arbi o/ Mohamed	Assesseur Juge d'instruction
<i>Tribunal régional Kiffa</i>	
Sidi Mohamed o/ Brahim	Président chambre civile
Mohamed Mahmoud o/ Sid Ahmed	Président chambre mixte
El Moustapha o/ Mohamed Ahmed	Assesseur
<i>Tribunal régional Sélibaby</i>	
Mohamed Lemine o/ M'Hamed	Président chambre civile
Mohamed El Hady o/ Mohamed	Procureur de la république
<i>Tribunal régional Kaédi</i>	
Sidi Mohamed o/ Labatt	Président chambre mixte
Mohamed Fadel o/ Mohamed Salem	Procureur de la république
Diallo Amadou Abdoulaye Ahmed o/ Sid Ahmed	Assesseur Juge d'instruction
<i>Tribunal régional Aleg</i>	
Sidi Mohamed o/ Ahmed o/ Mohamed Lemine	Président chambre civile
Moctar Touleye Ba	Procureur république
Mohamed Saleh o/ Oumar	Juge d'instruction
Sid Ahmed Becaye o/	Substitut du procureur de la république
Baba Ahmed Mohamed Yahya o/ Hamed	Assesseur
<i>Tribunal régional Rosso</i>	
Mohameden o/ Chemad	Président chambre mixte
Haimed o/ Elemine	Procureur de la république
Mohamed Ahmed o/ Abidine	Assesseur
<i>Tribunal régional Nouadhibou</i>	
El Mamty o/ Mohamed Ma	Substitut du procureur république
Taghi o/ Mohamed Abdellahi	Assesseur
Eba o/ Mohamed Mahmoud	Président tribunal du travail
<i>Tribunal régional Atar</i>	
Mohamed Abdellahi o/ Boidaha	Président chambre civile
Mohamed Abdellahi o/ Bebane	Procureur république
Mohamed Mahmoud o/ Mohamed Abdellahi	Assesseur

ARRÊTÉ n° R - 142 du 31 juillet 1990 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de la Justice et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. - Madame Ba, née Khadijetou mint Mahmoud, secrétaire général du ministère de la Justice est chargée sous l'autorité du ministre des questions suivantes :

- Animation, coordination des activités de l'ensemble des services du département ;
- Administration des crédits affectés au département ;
- Application des instructions du ministre ;
- Suivi des affaires du département et leur traitement avec la diligence nécessaire ;
- Centralisation, ventilation et tri du courrier réservé à la lecture du ministre ;
- Contrôle administratif et technique de l'avancement des projets et des activités du département.

ART. 2. - Elle est habilitée à signer par délégation du ministre les actes administratifs courants et notamment :

- Toutes pièces comptables ;
- Les ordres de mission et les feuilles de déplacements effectués à l'intérieur du pays ;
- Les correspondances ;
- Les bons de commande ;
- Les bordereaux d'envoi ;
- Les demandes de renseignements ;
- Les originaux des télégrammes officiels et des messages ;
- Les communiqués à la Radio concernant l'ensemble du département ;
- Les notes de service ;
- Les fiches d'engagement ou notification de dépenses ;
- La liquidation des titres de paiement.

ART. 3. - Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 085 du 6 février 1986.

ARRÊTÉ n° 480 du 31 juillet 1990 portant proposition pour le tableau d'avancement de magistrats au titre de l'année 1990.

ARTICLE UNIQUE. - Sont proposés pour être inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1990, pour le troisième grade du corps judiciaire les magistrats du 4^e grade, 4^e échelon dont les noms suivent :

- Mohamed Lemine ould Mohamed Yehdi, matricule 11.898 G ;
- Debbe Salem ould Habiboullah, matricule 21.712 L ;
- Bal Mohamed Baba, matricule 43.536 W
- Diallo Amadou Abdoulaye, matricule 11.716 J ;
- Mohamed ould Sidi Mohamed, matricule 11.847 B.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications**ACTES RÉGLEMENTAIRES**

ARRÊTÉ n° R - 136 du 12 juillet 1990 portant rectificatif à l'article 2 de l'arrêté n° R - 093 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves - officiers de police.

ARTICLE PREMIER. - Est rectifié l'article 2 de l'arrêté n° R - 093 en date du 27 mai 1990 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves - officiers de police comme suit :

Au lieu de :

a- concours direct : 3 places dont 2 pour l'option bilingue et 1 pour l'option arabe.

lire

a- concours direct : 7 places dont 4 pour l'option arabe et 3 pour l'option bilingue.

ART. 2. - Le reste sans changement.

ART. 3. - Le directeur général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCRET n° 90 - 102 du 16 juillet 1990 portant application de l'article 5 de l'ordonnance n° 87 - 289 du 20 octobre 1987 instituant les communes.

ARTICLE PREMIER. - Le présent décret fixe les modalités d'application de l'article 5 de l'ordonnance 87 - 289 du 20 octobre 1987 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 86 - 134 du 13 août 1986 instituant les communes.

ART. 2. - L'arrêté visé à l'article 5 de l'ordonnance n° 87 - 289 du 20 octobre 1987 fixe pour les communes concernées :

- Le nombre de circonscriptions électorales ;
- Le nom et la délimitation de chaque circonscription électorale ;
- Le nombre de sièges attribué à chaque circonscription électorale.

ART. 3. - Le nombre de sièges est attribué en fonction du nombre d'habitants par circonscription électorale. Chaque circonscription aura un nombre de sièges égal au nombre de ses habitants multiplié par le rapport : nombre total de sièges sur population totale de la commune.

L'ordre de plus fort resté déterminera l'affectation des sièges restants.

ART. 4. - Chaque liste candidate doit présenter au niveau de chaque circonscription électorale un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribué à la circonscription.

ART. 5. - Le dépouillement est fait par circonscription conformément à l'article 123 de l'ordonnance n° 87 - 289 du 20 octobre 1987.

La somme des admis par circonscription forme le conseil municipal de la commune.

ART. 6. - Le maire est assisté d'autant d'adjoints qu'il y a de circonscriptions électorales. Il est assisté en plus d'un adjoint principal qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 7. - Pour chaque circonscription électorale, un adjoint est élu par le conseil municipal, parmi les conseillers municipaux de la circonscription. Il exerce par délégation les attributions que le maire lui confie.

ART. 8. - Les adjoints aux maires sont élus au premier tour de scrutin à la majorité absolue des membres du conseil municipal.

Au deuxième tour, seuls les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour peuvent se présenter ; l'élection se fait à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé sera retenu.

ART. 9. - Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° R - 140 du 25 juillet 1990 fixant les modalités de répartition du produit de la patente des transports interurbains.

ARTICLE PREMIER. - En application des dispositions prévues à l'article 140 bis du code général des impôts créé par l'ordonnance n° 90 - 04 du 6 février 1990 portant création d'une fiscalité communale, le produit de la patente des transports interurbains est réparti au profit des communes selon les modalités fixées au présent arrêté.

ART. 2. - Toutes les communes sont classées au sein de trois catégories (première, deuxième et troisième) dont la composition figure en annexe I au présent arrêté.

La première catégorie comporte vingt (20) communes ; La deuxième catégorie comporte quarante cinq (45) communes ; La troisième catégorie comporte cent quarante - trois (143) communes.

ART. 3. - En cas de variation importante des critères retenus pour procéder au classement des communes dans l'une ou l'autre des catégories, la composition de chacune des catégories est susceptible de révision annuelle par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'Intérieur et des Finances.

ART. 4. - Les proportions du produit total de la patente des transports interurbains affectées à chacune des catégories définies ci-dessous sont fixées comme suit : Première catégorie : cinquante pour cent (50%); Deuxième catégorie : trente pour cent (30%); Troisième catégorie : vingt pour cent (20%).

ART. 5. - Le produit de la patente des transports interurbains est réparti sur décision conjointe des ministres chargés respectivement de l'Intérieur et des Finances au 31 mai de chaque année.

Dans l'hypothèse d'une centralisation de recettes de cette patente postérieurement à cette date, le reliquat fait l'objet d'une nouvelle répartition le 31 août de la même année.

ART. 6. - Le directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique et le directeur des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I

Commune de 1ère catégorie

Nema - Hodh El Charghi	Akjoujt - Inchiri
Timbedra - Hodh El Charghi	Kiffa - Assaba
Tidjikja - Tagant	Guerrou - Assaba
Atar - Adrar	Aleg - Brakna
Selibaby - Guidimakha	Boghe - Brakna
Nouadhibou - Dakhlet NDB	Magta - Lahjar-Brakna
Rosso - Trarza	Aioune - H. El Gharbi
Boutilimit - Trarza	Tintane - H. El Gharbi
Ouad Naga - Trarza	Nouakchott - District de NKTT
Zoueratt - T. Zemour	Kaedi - Gorgol

Commune de 2ère catégorie

Amourj - H. El Charghi	El Aria Trarza
Adel Bagrou - H. El Charghi	Ajouer - Trarza
Djiguenni - H. El Charghi	Tenghadej - Trarza
Bassiknou - H. El Charghi	Mederdra - Trarza
Aweinatt Zbil - H. El Charghi	Tekane - Trarza
Oualata - H. El Charghi	Tiguent - Trarza
Moudjeria - Tagant	R'Kiz - Trarza
Soudoud - Tagant	Aghoratt - Assaba
Ain Ehel Taya - Adrar	El Melgue - Assaba
Choum - Adrar	Legrane - Assaba
Foumgleita - Gorgol	El Ghaire - Assaba
F'Derick - T. Zemour	Kamour - Assaba
Bir Mghrein - T. Zemour	Boumdeid - Assaba
Bouhdida - Brakna	Kankossa - Assaba
Aghchorguitt - Brakna	Chegar - Brakna
Bababe - Brakna	Male - Brakna
Sangrava - Brakna	Douerare - H. El Gharbi
Niabina - Brakna	Agiert - H. El Gharbi
Bagodine - Brakna	Kobenni - H. El Gharbi
	Tamchekett - H. El Gharbi

Barkeol - Assaba
M'Boutt - Gorgol
Sava - H. El Gharbi
Devea - H. El Gharb

i

Aini Farba - H. El Gharbi
Nouamghar - Dakhlet Nouadhibou

Commune de 3ère catégorie

Achemine - H. El Charghi	El Megve - H. El Charghi
Jreif - H. El Charghi	Fassala Nere - H. El Charghi
Bangou - H. El Charghi	Dhar - H. El Charghi
Hassy Attile - "	Mabrouk - H. El Charghi
Oumavnadech - "	Ferrini - H. El Charghi
El Mabrouk - "	Benemane - H. El Charghi
Beribavatt - "	Gelig Ehel Boye - H. El Charghi
Noual H. El Charghi	Gasser El Braka H. El Charghi
Agweinit H. El Charghi	Touil H. El Charghi
Bougadoum - "	Koumbi Salah - H. El Charghi
Bousteila - "	Souva - Gorgol
Hassy Hamady - "	El Verea - Gorgol
El Wahatt - Tagant	Belgatt Litama - Gorgol
Tensigh - Tagant	Vra Litama - Gorgol
Boubacar Ben Amar - Tagant	Toulel - Gorgol
Lehseira - Tagant	Sagne - Gorgol
N'Beika - Tagant	Wali Diatang - Gorgol
Tichitt - Tagant	Monguel - Gorgol
Lekhcheb - Tagant	Bathatt Moit - Gorgol
Tawaz - Adrar	Bokol - Gorgol
Chinguitti - Adrar	Melzene Teichert - Gorgol
Ain Safra - Adrar	Azguellim - Gorgol
Aoujeft - Adrar	Terengue Ehel Moulaye Ely - "
Meddah - Adrar	Tikoba - Gorgol
N'Terguent - Adrar	N'Diadjibine Gandegai - "
Mden - Adrar	Edebaye Ehel Guelaye - "
Ouadane - Adrar	Lehrach - "
Nere Walo - Gorgol	Cheikh Tiyab - Gorgol
Ganki - Gorgol	Souvi - Guidimakha
Djeol - Gorgol	Beidiam - Guidimakha
Lexeiba I - "	Ghabou - Guidimakha
Tokomadji - Gorgol	Gouraye - Guidimakha
Toufounde Civet - "	Wompou - Guidimakha
Maghama - Gorgol	Arr - Guidimakha
Dolol Civet - Gorgol	Ajar - Guidimakha
Dao - Gorgol	Ould M'Boni - Guidimakha
Dafort - Guidimakha	Tachott - Guidimakha
Boulli - Guidimakha	Hassi Cheggar - "
Bouanze - Guidimakha	Ould Yenge - Guidimakha
Aoueinat - Guidimakha	Lebheir - Assaba
Lehraij - Guidimakha	Assaba
Tektake - Guidimakha	Gueller - Assaba
Boulmar - Dakhlet NDB	Leoueissi - Assaba
Inal - Dakhlet NDB	Daghveg - Assaba
Tmeimichatt - "	El Ghabrra - Assaba
Jedrel Mohguen - Trarza	R'Deihil - Assaba
El Mouyassar - Trarza	Boulahrath - Assaba
Elbel Adress - Trarza	Hsey Tin - Assaba
N'Teichert - Trarza	Levtah - Assaba

Noubaghira - Trarza	Sanni - Assaba
Awleigatt - Trarza	Blajmil - Assaba
Keur Macène - Trarza	Tenaha - Assaba
N'Diago - Trarza	Hamod - Assaba
M'Balal - Trarza	Diel War - Brakna
El Var	Aere M'Bar - Brakna
Dar El Barka	Brakna
Dar El Avia	Brakna
Bira Ologo	Brakna
Djionaba	Brakna
Wad Amour	Brakna
M'Bagne	Brakna
Edebay El Hajaj	Brakna
N'Savenni	Hodh El Gharbi
Tenhamad	Hodh El Gharbi
Oum Lahyadh	Hodh El Gharbi
Hsey Ehel Ahmed Bechne	Hodh El Gharbi
Timzine	Hodh El Gharbi
Leghig	Hodh El Gharbi
Gogui Zemal	Hodh El Gharbi
Modibougou	Hodh El Gharbi
Woullaniya	Hodh El Gharbi
Mabrouk	Hodh El Gharbi
Guet Tey Douma	Hodh El Gharbi
Hassi Abdellah	Hodh El Gharbi
Aweinatt	Hodh El Gharbi
Touil	Hodh El Gharbi
Lehreijatt	Hodh El Gharbi
Agharghar	Hodh El Gharbi
El Menvegaa	Hodh El Gharbi
Benemane	Hodh El Gharbi
Benichab	Inchiri
Bareina	Trarza
Ben Toress	Trarza
Taguilaiet	Trarza
El Khatt	Trarza
Lexeiba II	Trarza
Boutal Boya	Trarza
Nouamleine	Trarza
Kouroudiel	Trarza
Oudey Jrid	Trarza

ARRÊTÉ n° R - 145 du 31 juillet 1990 fixant les modalités de fonctionnement de la commission consultative en matière d'attribution de concession domaniale.

ARTICLE PREMIER. - Les modalités de fonctionnement de la commission habilitée à donner avis au ministre des Finances ou au Conseil des Ministres pour l'attribution des concessions domaniales sont fixés conformément aux dispositions ci-après.

ART. 2. - La commission se réunit sur convocation du directeur des Domaines son président.

Elle ne peut délibérer valablement que si la majorité simple de ses membres sont présents.

ART. 3. - Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant du ministère du Développement Rural.

ART. 4. - La commission examine tous les dossiers de demande de concession relevant de la compétence du ministre des Finances et du Conseil des Ministres avant leur soumission à ces autorités pour décision.

ART. 5. - La commission émet des avis sur la légalité et l'opportunité de la concession demandée.

Les avis de la commission doivent être motivés et consignés dans un P.V. signé du président et des membres dont l'avis est déterminant dans la motivation de la décision.

Le procès-verbal est versé dans le dossier de la demande de concession.

Une copie du P.V. est adressée aux membres de la commission pour information et suivi.

ART. 6. - Chaque membre de la commission a le droit de faire consigner dans le P.V. toute réserve qu'il juge utile.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 0428 du 23 juin 1990 portant réintégretion de onze (11) ex-fonctionnaires de police.

ARTICLE PREMIER. - Sont réintégrés dans leur corps d'origine les ex-fonctionnaires de police dont les noms suivent :

- Boubacar O/ El Vih El Barka, ex-brigadier de police de 3ème échelon, indice 410 ;
- Mohamed Mahmoud O/ Limam, ex-brigadier de police de 2ème échelon, indice 380 ;
- Abdellahi O/ Mohamed, ex-agent de police de 2ème échelon, indice 300 ;
- Mohamed Mahmoud O/ Taleb, ex-agent de police de 2ème échelon, indice 300 ;
- Mohamed O/ Sidi Ahmed, ex-agent de police de 2ème échelon, indice 300 ;
- Mohamed Vall O/ Kaber, ex-agent de police de 2ème échelon, indice 300 ;
- Abba O/ Ramdhane, ex-agent de police de 2ème échelon, indice 300 ;
- Sid'Ahmed O/ Benany, ex-agent de police de 2ème échelon, indice 300 ;
- Ismail O/ Mohamed Ewah, ex-agent de police de 2ème échelon, indice 300 ;
- Mohamed Abdellahi O/ N'dedou, ex-agent de police de 2ème échelon, indice 300 ;
- Sidi O/ Bilal, ex-agent de police de 2ème échelon, indice 300 .

ART. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

DÉCISION n° 0711 du 23 juin 1990 portant inscription au tableau d'avancement de (27) sous-officiers et (91) de gardes nationaux.

ARTICLE UNIQUE. - Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1990, les sous-officiers et gardes nationaux dont les noms, grades et matricules figurent au tableau ci-après :

Pour le grade d'adjudant - chef

Nom et prénoms	grade	Mle	date de nomination
Youba o/ Deidy	Adjt	2439	1/10/1990
Tidjany o/ Messoud	Adjt	1943	1/10/1990
Ely o/ Ahmed Chenane	Adjt	3910	1/11/1990
Mohamed El Moctar o/ Kaber	Adjt	2304	1/11/1990

Pour le grade de brigadier - chef

Nom et prénoms	grade	Mle	date de nomination
Diakite			
Aboubacar	Brgd	3075	1/01/1990
Mohamed o/ El Mamy	Brgd	2243	1/01/1990
Cheikh o/ Med Lemine	Brgd	4522	1/01/1990
Ahmed o/ Cheine	Brgd	4695	1/01/1990
El Kori o/ Khouna	Brgd	2360	1/01/1990
Brahim o/ Boussaiif	Brgd	2002	1/01/1990
Aboubecryne o/ Ethmane	Brgd	3587	1/01/1990

Pour le grade de brigadier - chef

A compter du 1er avril 1990

Nom et prénoms	grade	Mle	date de nomination
Amar o/ Med			
Maouloud	Bgd	2601	1/04/1990
Abdallahi o/ Maouloud	Bgd	4962	1/04/1990
Mohamed o/ Haimoud	Bgd	4323	1/04/1990
Ahmed o/ Brahim	Bgd	2444	1/04/1990
Hacenne o/ Aboubecryne	Bgd	4642	1/04/1990
Mohamed o/ Messa	Bgd	2070	1/04/1990

A compter du 1er juillet 1990

Nom et prénoms	grade	Mle	date de nomination
Soumare			
Boulaye	Bgd	3937	1/07/1990
Mohamed			
Sougue	Bgd	2380	1/07/1990
Baba o/ Maguett	Bgd	3255	1/07/1990
Mohamed Mahmoud o/ Ah. Jiddou	Bgd	2541	1/07/1990
Mohamed o/ Maaif	Bgd	2058	1/07/1990

A compter du 1er octobre 1990

Nom et prénoms	grade	Mle	date de nomination
Mohamed Lemine			
o/ Amar	Bgd	4366	1/10/1990
Mohamed Saleck			
o/ El Hadj	Bgd	2906	1/10/1990
Sidi Boubacar o/ Moh. Lemine	Bgd	4541	1/10/1990
Abdearahmane			
Faye	Bgd	2419	1/10/1990
Diop Amadou	Bgd	3082	1/10/1990

Pour le grade de brigadier

A compter du 1er janvier 1990

Nom et prénoms	grade	Mle	date de nomination
Seyid o/ El Mane	Gde. 2° E.	3268	1/01/1990
Brahim o/ Mohamed	Gde. 2° E.	2266	1/01/1990
Brahim o/ Abdy	Gde. 2° E.	3880	1/01/1990
Yeslim o/ Said	Gde. 2° E.	2634	1/01/1990
Khalih o/ Soueilim	Gde. 2° E.	3329	1/01/1990
Ahmed Salem			
o/ Cheikh	Gde. 2° E.	4676	1/01/1990
ELy El Kori o/ Haimdoune	Gde. 2° E.	4521	1/01/1990
Moustapha o/ Cheikh	Gde. 2° E.	1871	1/01/1990
Lemrabott o/ Moussa	Gde. 2° E.	4493	1/01/1990
Haifa o/ Ahmed Salem	Gde. 2° E.	2150	1/01/1990

Nom et prénoms	grade	Mle	date de nomination
Bamba o/ Cheikh	Gde. 2° E.	2176	1/01/1990
N'Dongó			
Idrissa	Gde. 2° E.	4527	1/01/1990
Cheikh o/ Jeyid	Gde. 2° E.	3685	1/01/1990
Nah o/ Ely			
Salem	Gde. 2° E.	4551	1/01/1990
Khouma o/			
Zeidane	Gde. 2° E.	4529	1/01/1990
Mohamed Mahmoud			
o/ Mohamed	Gde. 2° E.	3661	1/01/1990
Sidi o/ Ely o/			
Soueidy	Gde. 2° E.	4850	1/01/1990
Mohamed o/			
Moctar Samba	Gde. 2° E.	2318	1/01/1990
Cissoko Djime	Gde. 2° E.	4255	1/01/1990
Ahmed o/ H'Mad	Gde. 2° E.	2796	1/01/1990
Sidi Ahmed o/			
Abéïd	Gde. 2° E.	2109	1/01/1990
Ousmane Sow	Gde. 2° E.	4508	1/01/1990
Mohamed Taguiyoula			
o/ Amenetoula	Gde. 2° E.	2080	1/01/1990

A compter du 1er avril 1990

Nom et prénoms	grade	Mle	date de nomination
Bounene o/			
Ely Zeine	Gde. 2° E.	2429	1/04/1990
Mahfoud o/			
Ahmed	Gde. 2° E.	3909	1/04/1990
Ahmed Salem			
o/ Bechra	Gde. 2° E.	4667	1/04/1990
Salem o/ Mohamed			
Mahmoud	Gde. 2° E.	3881	1/04/1990
Doudou Derdeche	Gde. 2° E.	3820	1/04/1990
Lome Mamadou			
Samba	Gde. 2° E.	4108	1/04/1990
Ely o/ Mohamed			
Vall	Gde. 2° E.	4832	1/04/1990
Mohamed Bouna			
o/ Ah. Seyid	Gde. 2° E.	2434	1/04/1990
Mouhamedou o/			
Moustapha	Gde. 2° E.	4780	1/04/1990
Mohamed o/			
Khouya	Gde. 2° E.	2001	1/04/1990
Cheikh Ahmed			
o/ Mohamed	Gde. 2° E.	4910	1/04/1990
Mohamed Lemine			
o/ Bouyih	Gde. 2° E.	4490	1/04/1990
Damba Segueye	Gde. 2° E.	3236	1/04/1990
Ahmed o/ Med.			
Ahmed	Gde. 2° E.	3610	1/04/1990

Nom et prénoms	grade	Mle	date de nomination
M'Boirick o/			
Aboye	Gde. 2° E.	4582	1/04/1990
Isseikou o/			
Mohamed	Gde. 2° E.	4499	1/04/1990
Beneine o/ Amar			
o/ Yenge	Gde. 2° E.	4863	1/04/1990
Med. o/ Sidi			
o/ Jiddou	Gde. 2° E.	4884	1/04/1990
Hamady Sidi	Gde. 2° E.	2868	1/04/1990
Boudih o/ Bechir	Gde. 2° E.	4354	1/04/1990
Mohamedou o/			
Mohamed Baba	Gde. 2° E.	4066	1/04/1990

A compter du 1er juillet 1990

Nom et prénoms	grade	Mle	date de nomination
Sidi Mohamed o/			
Ahmed Cheikh	Gde. 2° E.	4862	1/07/1990
Mohamed o/			
Kleib	Gde. 2° E.	4812	1/07/1990
Abdallahio o/			
Mohamed	Gde. 2° E.	4533	1/07/1990
Mohamed Aly o/			
Mohamedine	Gde. 2° E.	4059	1/07/1990
Matalla o/ Boilil	Gde. 2° E.	4454	1/07/1990
Sid Ahmed o/			
El Mane	Gde. 2° E.	4417	1/07/1990
Eighana o/ Amar	Gde. 2° E.	4813	1/07/1990
Mohamed o/			
Mayaghba	Gde. 2° E.	4218	1/07/1990
Moulaye M'Hamed			
o/ Mohamed	Gde. 2° E.	4421	1/07/1990
Zeine o/			
Akreidich	Gde. 2° E.	3158	1/07/1990
Sidi o/ Moustapha	Gde. 2° E.	2951	1/07/1990
Bah o/ Mohamed			
Mahmoud	Gde. 2° E.	2088	1/07/1990
Lavdal o/ Mohamed			
Abdallahio	Gde. 2° E.	4241	1/07/1990
Zakaria			
Sanghare	Gde. 2° E.	4509	1/07/1990
Oumar o/			
M'Bareck	Gde. 2° E.	3978	1/07/1990
Toure Monde			
Kone	Gde. 2° E.	4500	1/07/1990
Mohamed o/			
Soueidy	Gde. 2° E.	2040	1/07/1990
EL Bar o/ Med.			
Boitatt	Gde. 2° E.	3359	1/07/1990
Said o/ Arby			
Mohamed Saleck	Gde. 2° E.	3722	1/07/1990
o/ Baba			
Ethmane o/ Sidi	Gde. 2° E.	2139	1/07/1990
Yahya			
Bolle N'Diaye	Gde. 2° E.	4161	1/07/1990
Bocoum			
Alassane	Gde. 2° E.	4005	1/07/1990

A compter du 1er octobre 1990

Nom et prénoms	grade	Mle	date de nomination
Ba Alassane			
Kalidou	Gde. 2° E.	4586	1/10/1990
Cheikhna o/			
N'Geveiv	Gde. 2° E.	4763	1/10/1990
Leh o/ El Moctar	Gde. 2° E.	2325	1/10/1990
Daoud o/ Daoud	Gde. 2° E.	4514	1/10/1990
Ahmed o/ Brahim	Gde. 2° E.	3034	1/10/1990
Amar o/ Sid			
Ahmed	Gde. 2° E.	3641	1/10/1990
Diallo			
Aboubecryne	Gde. 2° E.	2509	1/10/1990
Sy Alassane			
Aliou	Gde. 2° E.	2940	1/10/1990
Bilal o/ Ahmed	Gde. 2° E.	2473	1/10/1990
Bobaly o/			
Meissara	Gde. 2° E.	4157	1/10/1990
Ahmed o/			
M'Bareck	Gde. 2° E.	4317	1/10/1990
Sidi Baba o/			
Said	Gde. 2° E.	2620	1/10/1990
Sidi o/ Ahmed	Gde. 2° E.	4039	1/10/1990
Mohamed o/			
Dandiougou	Gde. 2° E.	2889	1/10/1990
Ba Samba			
Malick	Gde. 2° E.	3768	1/10/1990
El Bekaye o/			
Mohamed	Gde. 2° E.	2515	1/10/1990
Ahmed Salem			
o/ Baba	Gde. 2° E.	4839	1/10/1990
El Hacene o/			
Ebnou	Gde. 2° E.	2603	1/10/1990
Mahmoud o/			
Jedda	Gde. 2° E.	2562	1/10/1990
Mohamed Lemine			
o/ Taleb	Gde. 2° E.	3319	1/10/1990
Abou			
Kassamballa	Gde. 2° E.	3114	1/10/1990
Mohamed Lemine			
o/ Brahim	Gde. 2° E.	2749	1/10/1990
Abdy o/ Mohamed	Gde. 2° E.	2820	1/10/1990

A compter du 1er novembre 1990

Nom et prénoms	grade	Mle	date de nomination
Sidi o/ Ahmed	Gde. 2° E.	4990	1/11/1990

Pour le grade de garde de 2° échelon

Nom et prénoms	grade	Mle	date de nomination
Mohamed Sidi			
o/ El Moctar	Gde. 1° E.	4843	1/01/1990
Sidi Mohamed			
o/ Amar	Gde. 1° E.	4949	1/01/1990

A compter du 1er avril 1990

Nom et prénoms	grade	Mle	date de nomination
Zeïdane o/			
Med Vall	Gde. 1° E.	4869	1/04/1990

A compter du 1er juillet 1990

Nom et prénoms	grade	Mle	date de nomination
Mohamed Lemine			
o/ M'Bareck	Gde. 1° E.	4886	1/07/1990
Isselmou o/			
Ahmed	Gde. 1° E.	4924	1/07/1990

A compter du 1er octobre 1990

Nom et prénoms	grade	Mle	date de nomination
Brahim o/			
Sleimane	Gde. 1° E.	4824	1/10/1990

ARRÊTÉ n° 0431 du 25 juin 1990 portant mise à la retraite d'ancienneté de deux (2) sous-officiers supérieurs.

ARTICLE PREMIER. - Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite d'ancienneté à compter du 1er avril 1990, les sous-officiers supérieurs dont les noms et matricules suivent au tableau ci-après :

nom et prénoms	mle.	Grade	indice	ancienneté
Sidi O/ Ahmed	1127	A/C	580	30 A, 1 m, 15 j
Med. O/Sidi Ahmed	1151	ADJT	500	35 Ans

ART. 2. - Le transport des intéressés ainsi que les membres de leur famille du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de l'Etat-Major de la Garde Nationale.

ART. 3. - Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde Nationale.

ARRÊTÉ n° 0445 du 2 juillet 1990 portant affectation et nomination en qualité de commissaire.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés en qualité de commissaire de police, les fonctionnaires cadres de la Sûreté Nationale dont les noms suivent :

**DIRECTION RÉGIONALE DE SÛRETÉ
DU DISTRICT DE NOUAKCHOTT**

Commissariat de Police de l'Arrondissement de Tavragh-Zeina

Commissaire : Boyah Ould Mohamed Vadel, officier de police de 2^e classe, 5^e échelon, indice 780, matricule 35 119X, précédemment chef de service de la Surveillance Générale à l'Ecole Nationale de Police.

Commissariat Spécial des Renseignements Généraux

Commissaire de police: Mohamed O/ Nehah, inspecteur de police, de 1^e classe, 3^e échelon, indice 750, matricule 10 997 C, précédemment commissaire de police de l'arrondissement de Teyarett.

Commissariat de Police de l'Arrondissement d'El Mina

Commissaire : Ahmed O/ Mohamed Cheikh Rabany, inspecteur de police, de 2^e classe, 4^e échelon, indice 600, matricule 11 230 F, précédemment chef de la délégation judiciaire (au Parquet de Nouakchott).

Commissariat de Police de l'Arrondissement de Toujounine

Commissaire : Ahmed O/ Mohamed Zeine, inspecteur de police, de 2^e classe, indice 520, matricule 48 722 M, précédemment commissaire de police de Tidjikja.

Commissariat de Police du Carrefour

Commissaire : Sidi Salem O/ Abeidy, officier de police de 1^e classe 2^e échelon, indice 870 matricule 11436E, précédemment en service à la direction générale de la Sûreté Nationale.

Commissariat de Police de l'Arrondissement de Teyarett

Commissaire : Mohamed Lemine O/ Ahmed Mahfoudh, inspecteur de police, de 1^e classe, 3^e échelon, indice 750, matricule 11 017 Z, précédemment commissaire de police de l'arrondissement de Toujounine.

Commissariat de l'Arrondissement de Sébkha

Commissaire : Mohamed Lemine O/ Mohamed Abdellahi, inspecteur de police, de 2^e classe, 4^e échelon, indice 600, matricule 19 913 T, précédemment commissaire de police de la ville de Maghama.

**DIRECTION RÉGIONALE DE SÛRETÉ
DU DISTRICT DE NOUAKCHOTT
(COMPLÉMENT D'EFFECTIF)**

- Mohamed Vadel Ould Mohamed El Hacen, inspecteur de police, de 1^e classe, 2^e échelon, indice 720, matricule 11 351 M, précédemment commissaire de police de l'arrondissement de Tavragh-Zeina.

Délégation police judiciaire

Commissaire : Taleb Ahmed o/ Moustapha, officier de police, de 1^e classe, 2^e échelon, indice 920, matricule 11 138F, précédemment commissaire de police de l'arrondissement de carrefour.

DIRECTION REGIONALE DE SÛRETÉ DE TRARZA

Commissariat de police de la ville de Rosso

Commissaire : Melainine o/ Senhoury, inspecteur de police, 1^e classe, 3^e échelon, indice 750, matricule 11 566 W, précédemment commissaire de la ville de Boghé.

DIRECTION REGIONALE DE SÛRETÉ DE BRAKNA

Commissariat de police de la ville d'Aleg

Commissaire : Cheikh Ahmed o/ Lab, inspecteur principal, de 3^e échelon, indice 900, matricule 11 125 R, précédemment commissaire de police de la ville de Rosso.

Commissariat de police de la ville de Boghé

Commissaire de police : Mohamed Vall o/ El Hacen, inspecteur de police, de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, matricule 10 976 E, précédemment commissaire de police de l'arrondissement de Sébkha.

DIRECTION REGIONALE DE SÛRETÉ DE GORGOL

Commissariat de police de la ville de Maghama

Commissaire : Baba Ahmed o/ Sid'El Moctar, inspecteur de police, de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, matricule 11 101 Q, précédemment commissaire de police de l'arrondissement d'El Mina.

DIRECTION REGIONALE DE SÛRETÉ DE GHIDIMAGHA

Commissariat de police de l'arrondissement de Gouraye

Commissaire : Mohamed El Mehdy o/ Mohamed Laghdaf, inspecteur de police, de 1^e classe, 3^e échelon, indice 750, matricule 11 551 E, précédemment commissaire de police de la ville d'Aleg.

**DIRECTION REGIONALE DE SÛRETÉ
DE GUIDIMAGHA (COMPLÉMENT D'EFFECTIF)**

Commissaire :

Abeh o/ Ahmedou, inspecteur de police, de 1ère classe, 2^e échelon, indice 720, matricule 13 052 L, précédemment commissaire de police de l'arrondissement de Gouraye.

ART. 2. - Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRÊTÉ n° R - 128 du 8 juillet 1990^o portant désignation des commissions de surveillance et de jury de correction du concours d'entrée à l'École Nationale de Police session 1990.

ARTICLE PREMIER. - Les commissions de surveillance, de correction et de secrétariat des concours de recrutement d'élèves - commissaires, d'élèves - officiers, d'élèves - inspecteurs et d'élèves - agents de police sont désignées ainsi qu'il suit :

I - Jury des concours :

Président : Le directeur - général - adjoint de la Sûreté Nationale.

Vice - président : Mr Mohamed Vall o/ Abdellatif, chargé de mission au Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

Membres :

MM.

- Mohamed El Hacen o/ Lebatt, directeur de l'Université ;
- Seyid o/ Ghailani, magistrat, directeur de la Législation ;
- Sidi Yeslem o/ Amar Chein, directeur de la Fonction Publique ;
- Ahmed Salem o/ Boubout, agrégé en droit, conseiller technique du Ministre de la Pêche et de l'Economie Maritime ;
- Mohamed Mahmoud o/ Mohamed Saleh, agrégé en droit privé, professeur à la FSJE.

II - Secrétariat :

Président : Commissaire Abdatt o/ Senny, directeur du Personnel et de la Formation.

Vice - président : Mr. Mohamed Mahmoud o/ Dehmane, directeur du Personnel du MEN.

Membres :

MM.

- Mohamed o/ Amar o/ Zoueine, inspecteur principal de police ;
- Ely o/ Moctar, inspecteur de police ;
- Fadé Bramé, inspecteur de police ;
- Mohamed Ahmed o/ Eyil, brigadier - chef de police ;
- Djibril o/ Eyih, brigadier - chef de police ;
- Mohamed Mahmoud o/ Limam, brigadier de police ;
- Abba o/ Ramdane, agent de police.

III - Commission de surveillance :

a - centre de nouakchott

Président : Commissaire Abdatt o/ Senny, directeur du Personnel et de la Formation.

Secrétaire : Mr. Mohamed Mahmoud o/ Dehmane, directeur du Personnel du MEN.

Membres :

MM.

01 - Ahmed o/ Mohamed Vall o/ Ghadi	A professeur
02 - Mohamed Aly o/ Mohamed Mouna	A professeur
03 - Ahmedou Vall o/ Abderrahmane	A professeur
04 - Beddih o/ Awfa	A professeur
05 - Mohamed El Hafez o/ Denebya	A professeur
06 - Sidi Mohamed o/ Did	HGB professeur
07 - Abdellahi o/ Salem	A professeur
08 - Mohamed Lemine o/ Ahmed Salem	professeur
09 - Ahmed Sid'Elemine	professeur
10 - Mohamed Abderrahmane o/ Beddi	professeur
11 - Mohamed o/ Denebya	professeur
12 - El Ghassem o/ Sidi Mohamed	A professeur
13 - Mohamed o/ Baha	A professeur
14 - Lemrabott o/ Mohameden	professeur
15 - Mohamed Lemine o/ Ahmed Sayver	A professeur
16 - Ahmedou Vall o/ Beyd	A professeur
17 - Mohamed o/ Tolba	HGB professeur
18 - Boba o/ Mohamed Nafe	HGB professeur
19 - Ahmed Mohamed o/ Aboubecrine	HGB professeur
20 - Mohamed Salem o/ Mohamed Vall	HGA professeur
21 - Saad Bouh o/ Ahmadou	HGA professeur
22 - Sidi o/ Sidi Mohamed	Commissaire de police
23 - Mohamed Yahya o/ Mohamed Mahmoud	Commissaire de police
24 - Mohamed Mahmoud o/ El Hacen	Commissaire de police
25 - Mohamed Cherif o/ Mohamed Lemine	Commissaire de police
26 - Fadily o/ Naji	Commissaire de police
27 - Mohamed o/ Amar o/ Zoueine	Inspecteur principal de police
28 - Ely o/ Moctar	Inspecteur de police
29 - Mohamed Lemine o/ Ahmed	Inspecteur de police
30 - Mohamed Fadel o/ Mohamed El Hacen	Inspecteur de police
31 - Oumar o/ Mohamed Youssoff	Inspecteur de police
32 - Cheikh o/ Mohamed Abdel Jelil	Inspecteur de police
33 - EL Hacen o/ Samba	Inspecteur de police
34 - Sidi o/ Taleb Ahmed	Adjudant de police

b - centres de l'intérieur

(Nema, Aioun, Kiffa, Kaédi, Aleg, Rosso, Atar, Akjoujt, Nouadhibou, Zouerat, Tidjikja, Selibaby)

Président : Le directeur régional de la Sûreté Nationale du Centre d'Examen.

Vice - président : Le commissaire central du chef - lieu de la Wilaya.

Membres : Ils seront en nombre suffisant désignés par décision du waly de la Wilaya du centre d'examen.

Le jury des épreuves sportives sera composé du président du centre, du vice - président et de deux professeurs d'EFS désignés par décision du waly de la Wilaya du centre d'examen.

COMMISSION DE CORRECTION**a - Elèves - commissaires et élèves - officiers de police MM.**

Mohamed Lemine o/ Dahi, CT/MEN ;

Mahfoud o/ Beddah, CT/MET ;

Mohamed o/ Hanany, CT/MMI ;

Mohamed Lemine o/ Bah o/ Guig, Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques et Économiques ;

Smaïl o/ Yahi, directeur adjoint de l'ENA ;

Cheikh o/ Heremtallah, professeur à l'Université de NKTT ;

Mokhtar Fall, professeur à l'Université de NKTT ;

Mohameden o/ Negrech, professeur à l'Université de NKTT ;

N'Bery Niang, professeur à l'Université de NKTT ;

Beullah o/ Houssein, professeur à l'Université de NKTT ;

Abderrahmane o/ Ghadi, professeur à l'Université de NKTT ;

Ahmed o/ Bah, professeur à l'Université de NKTT ;

Tändia Diaby, professeur à l'Université de NKTT ;

Abdel Vettah o/ Babah, professeur à l'Université de NKTT ;

Mohamed Yahya o/ Abdel Wedoud, professeur à l'Université de NKTT ;

Mohamed Vall o/ Bouka, professeur à l'Université de NKTT ;

b - Elèves - inspecteurs et agents de police MM.

Hamoud o/ Kharchi, commissaire principal, directeur central du matériel et des affaires financières ;

Mohamed Lemine o/ Ahmed, commissaire de police, directeur central de la surveillance du territoire ;

Beddahi o/ Mohamed, commissaire de police, directeur central de la Sûreté de l'Etat ;

El Ghotob o/ Maham Babou, commissaire de police, directeur central, police judiciaire et de la Sécurité Publique ;

Diop Ibrahima, commissaire de police, directeur de l'Ecole Nationale de police ;

Izid Bih o/ Mohamed Lemine, commissaire principal de police, directeur régional Sûreté Nationale Hodh El Gharbi

Mohamedou o/ El Bar, commissaire principal de police, directeur régional Sûreté, de Tiris - Zemour ;

Sid'Ahmed o/ Abderrahmane, commissaire principal de police, directeur régional Sûreté du Hodh El Charghi ;

Ahmed o/ Louleid, commissaire principal de police, directeur régional de la Sûreté de l'Adrar ;

Mohamed El Mokhtar o/ Seyid, commissaire de police, directeur régional sûreté de Dakhlet - Nouadhibou ;

Cheikh o/ Mohamed Salem, commissaire de police, directeur régional sûreté de Trarza ;

Mohamed Mahmoud o/ Abdel Aziz, commissaire de police, Ecole Nationale de Police ;

Doueida Hassen, commissaire de police, directeur régional sûreté de Tagant ;

Bouzouma o/ Cheikh Ahmed, commissaire de police, directeur régional sûreté de Brakna ;

Mohamed Vall o/ Taleb, commissaire de police directeur régional sûreté de Gorgol ;

Ettagha Nalla o/ Mohamed Salem, commissaire de police, directeur régional sûreté de l'Assaba ;

Mohamed Abdou o/ Mohamed, commissaire de police, directeur régional sûreté de Guidimaka ;

Mohamed Abdellahi o/ Bah, commissaire de police

Sidi o/ Sidi Mohamed, commissaire de police

Mohamed Yahya o/ Mohamed Mahmoud, commissaire de police

Mohamed Cherif o/ Mohamed Limame, commissaire de police

Vadili o/ Naji, commissaire de police

Mohamed Mahmoud o/ El Hacen, commissaire de police

Mohamed Denna o/ Esseyssah, commissaire de police

Ahmed o/ Mohamed Vall o/ El Ghadi, professeur

Mohamed Aly o/ Mohamed Mouna, professeur

Ahmed Vall o/ Abderrahmane, professeur

Beddih o/ Aoufa, professeur

Mohamed El Hafez o/ Denebja, professeur

Sidi Mohamed o/ Did, professeur

Abdellahi o/ Salem, professeur

El Ghassem o/ Sidi Mohamed, professeur

Mohamed o/ Bahan, professeur

Mohamed Lemine o/ Ahmed

Seyver, professeur

Ahmedou Vall o/ Beyd, professeur

Mohamed o/ Tolba, professeur

Boba o/ Mohamed Nafe, professeur

Ahmed Mahmoud o/ Aboubecrine, professeur

Mohamed Salem o/ Mohamed Vall, professeur

Saad Bouh o/ Hmada, professeur

Epreuve de langue :

Correcteurs :

MM.

Gadoury o/ Semane, professeur

Mohamed Bâ, professeur

ART. 2. - Le directeur général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*DÉCISION n° 0751 du 11 juillet 1990 portant
inscription au tableau d'avancement de quatre (4)
officiers de la Garde Nationale.*

ARTICLE UNIQUE. - Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1990, les officiers dont les noms, grades et matricules figurent au tableau ci-après :

Pour le grade de capitaine

Nom et prénoms	grade	mle	date de nomination
Dembele Samba	LT	1885	1/01/1990
Mohamed o/ Baba			
Ahmed	LT	4662	1/01/1990
Ahmed o/ Labeid	LT	4651	1/01/1990
Didi o/ Tajidine	LT	4741	1/09/1990

ARRÊTÉ n° 455 du 16 juillet 1990 portant nomination au grade supérieur de 27 sous - officiers et de 91 gardes nationaux.

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés au grade supérieur à compter des dates ci -après les sous - officiers et les gardes nationaux dont les noms, grades et matricules figurent aux tableaux ci - dessous :

Pour le grade d'adjudant - chef
A compter du 1er octobre 1990

Nom et prénoms	grade	mle
Youba o/ Deidy	Adjudant	2439
Tidjany o/ Messoud	Adjudant	1943
A compter du 1er novembre 1990		
Ely o/ Ahmed		
Chenane	Adjudant	3910
Mohamed El Moctar o/ Kaber	Adjudant	2304

Pour le grade de brigadier - chef
A compter du 1er janvier 1990

Nom et prénoms	grade	mle
Diakité Aboubacar	brigadier	3075
Mohamed o/		
El Mamy	brigadier	2243
Cheikh o/ Mohamed		
Lemine	brigadier	4522
Ahmed o/ Cheine	brigadier	4695
El Kory o/ Khouna	brigadier	2360
Brahim o/ Boussafif	brigadier	2002
Aboubecryne o/		
Ethmane	brigadier	3587

Nom et prénoms	grade	mle
A compter du 1er avril 1990		
Amar o/ Mohamed		
Maouloud	brigadier	2601
Abdallahi o/ Maouloud	brigadier	4962
Mohamed o/ Haimoud	brigadier	4323
Ahmed o/ Brahim	brigadier	2444
Hacenne o/		
Aboubecryne	brigadier	4642
Mohamed o/ Massa	brigadier	2070
A compter du 1er juillet 1990		
Soumary Boulaye	brigadier	3937
Mohamed o/ Sougue	brigadier	2380
Baba o/ Maguett	brigadier	3255
Mohamed Mahmoud o/		
Ahmed Jiddou	brigadier	2541
Mohamed o/ Maaif	brigadier	2058
A compter du 1er octobre 1990		
Mohamed Lemine		
o/ Amar	brigadier	4366
Mohamed Saleck		
o/ El Hadj	brigadier	2906
Sidi Boubacar o/		
Mohamed Lemine	brigadier	4541
Abdarahmane Faye	brigadier	2419
Diop Amadou	brigadier	3082
<i>Pour le grade de brigadier</i>		
A compter du 1er janvier 1990		
Nom et prénoms	grade	mle
Seyid o/ El Mane	garde 2° E.	3268
Brahim o/ Mohamed	garde 2° E.	2266
Brahim o/ Abdy	garde 2° E.	3880
Yeslim o/ Said	garde 2° E.	2634
Khalih o/ Souelim	garde 2° E.	3329
Ahmed Salem o/		
Cheikh	garde 2° E.	4676
Ely El Kory o/		
Haimdoune	garde 2° E.	4521
Moustapha o/ Cheik	garde 2° E.	1871
Lemrabott o/ El Moussa	garde 2° E.	4493
Haiba o/ Ahmed Salem	garde 2° E.	2150
Bamba o/ Cheikh	garde 2° E.	2176
N'Dongo Idrissa	garde 2° E.	4527
Cheikh o/ Jeyid	garde 2° E.	3685
Nah o/ Ely Salem	garde 2° E.	4551
Khouna o/ Zeidane	garde 2° E.	4539
Mohamed Mahmoud		
o/ Mohamed	garde 2° E.	3661
Sidi o/ Ely o/ Soueidy	garde 2° E.	4850
Mohamed o/ Moctar		
Samba	garde 2° E.	2318
Cissoko Djime	garde 2° E.	4255
Ahmed o/ H'Mad	garde 2° E.	2796
Sid Ahmed o/ Abeid	garde 2° E.	2109
Ousmane Sow	garde 2° E.	4508
Mohamed Taguiyoula		
o/ Amentoula	garde 2° E.	2080

Nom et prénoms	grade	mle
A compter du 1er avril 1990		
Bounerine o/ Ely		
Zeirie	garde 2° E.	2429
Mahfoud o/ Ahmed	garde 2° E.	3909
Ahmed Salem o/		
Bechra	garde 2° E.	4667
Salem o/ Mohamed		
Mahmoud	garde 2° E.	3881
Doudou Derdech	garde 2° E.	3820
Lome Mamadou Samba	garde 2° E.	4108
Ely o/ Mohamed Vall	garde 2° E.	4832
Mohamed Bouna o/		
Ahmed Seyid	garde 2° E.	2434
Mohamedou o/		
Moustapha	garde 2° E.	4780
Mohamed o/ Khouya	garde 2° E.	2001
Cheikh Ahmed o/		
Mohamed	garde 2° E.	4910
Mohamed Lemine o/		
Bouyih	garde 2° E.	4490
Demba Segueye	garde 2° E.	3236
Ahmed o/ Mohamed		
Ahmed	garde 2° E.	3610
M'Boirick o/ Aboye	garde 2° E.	4582
Isseikou o/ Mohamed	garde 2° E.	4499
Bneine o/ Amar o/		
Yenge	garde 2° E.	4863
Mohamed o/ Sidi o/		
Jiddou	garde 2° E.	4884
Hamady Sidi	garde 2° E.	2868
Boudih o/ Bechir	garde 2° E.	4354
Mohamedou o/		
Mohamed Baba	garde 2° E.	4066
A compter du 1er juillet 1990		
Sidi Mohamed o/		
Ahmed Cheikh	garde 2° E.	4862
Mohamed o/ Kleib	garde 2° E.	4812
Abdallahi o/ Mohamed	garde 2° E.	4533
Mohamed Aly o/		
Mohamedine	garde 2° E.	4059
Mafalla o/ Boilil	garde 2° E.	4454
Sid Ahmed o/ El Mane	garde 2° E.	4417
Ethghana o/ Amar	garde 2° E.	4813
Mohamed o/ Mayaghba	garde 2° E.	4218
Moulaye M'Hamed o/		
Mohamed	garde 2° E.	4421
Zeine o/ Akridich	garde 2° E.	3158
Sidi o/ Moustapha	garde 2° E.	2951
Bah o/ Mohamed		
Mahmoud	garde 2° E.	2080
Lavdal o/ Mohamed		
Abdallahi	garde 2° E.	4241

Nom et prénoms	grade	mle
A compter du 1er octobre 1990		
Zakaria Sanghare	garde 2° E.	4509
Oumar o/ M'Bareck	garde 2° E.	3978
Toure Monde Kone	garde 2° E.	4500
Mohamed o/ Soueidy	garde 2° E.	2040
El Bar o/ Mohamed		
Boitatt	garde 2° E.	3359
Sy Alassane Alioune	garde 2° E.	2940
Mohamed Saleck o/		
Baba	garde 2° E.	2139
Ethmane o/ Sidi		
Yahya	garde 2° E.	4161
Bolle N'Diaye	garde 2° E.	4005
Bocoum Alassane	garde 2° E.	2858
A compter du 1er novembre 1990		
Ba Alassane Kalidou	garde 2° E.	4586
Cheikhna o/ N'Geveiv	garde 2° E.	4763
Leh o/ El Moctar	garde 2° E.	2325
Daoud o/ Daoud	garde 2° E.	4514
Ahmed o/ Brahim	garde 2° E.	3034
Amar o/ Sid'Ahmed	garde 2° E.	3641
Diallo Aboubecrine	garde 2° E.	2509
Seyid o/ Arby	garde 2° E.	3722
Bilal o/ Ahmed	garde 2° E.	2473
Bobally o/ Meissara	garde 2° E.	4157
Ahmed o/ M'Bareck	garde 2° E.	4317
Sidi Baba o/ Saïd	garde 2° E.	2620
Sidi o/ Ehmed	garde 2° E.	4039
Mohamed o/		
Bandiougou	garde 2° E.	2889
Ba Samba Malick	garde 2° E.	3768
El Bekaye o/ Mohamed	garde 2° E.	2315
Ahmed Salem o/ Baba	garde 2° E.	4839
El Hacenne o/ Ebnou	garde 2° E.	2603
Mahfoud o/ Jedda	garde 2° E.	2562
Mohamed Lemine o/		
Taleb	garde 2° E.	3319
Abou Kassamballa	garde 2° E.	3114
Mohamed Lemine o/		
Brahim	garde 2° E.	2749
Abdy o/ Mohamed	garde 2° E.	2820
Pour le grade de garde de 2° échelon		
A compter du 1er janvier 1990		
Nom et prénoms	grade	mle
Mohamed Sidi o/		
El Moctar	garde 1° E.	4843
Sidi Mohamed o/		
Amar	garde 1° E.	4949

Nom et prénoms	grade	mle
A compter du 1er avril 1990		
Zeidane o/ Mohamed Vall	garde 1° E.	4869
A compter du 1er juillet 1990		
Mohamed Lemine o/ M'Bareck Isselmou o/ Ahmed	garde 1° E. garde 1° E.	4886 4924
A compter du 1er octobre 1990		
Brahim o/ Slemiane	garde 1° E.	4824

ARRÊTÉ n° 463 du 23 juillet 1990 portant révocation d'un sous - officier de la Garde Nationale.

Ministère des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 108 du 16 juin 1990 fixant la composition et le fonctionnement du comité technique permanent de l'informatique.

ARTICLE PREMIER. - Le Comité Technique Permanent de l'Informatique est composé comme suit :

Président :

- Le conseiller chargé du bureau Organisation et Méthodes du Secrétariat Général du Gouvernement.

Rapporteur :

- Le directeur de l'Informatique au ministère des Finances.

Membres :

- le directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications ;
- le directeur de la Planification au ministère du Plan et de l'Emploi ;
- le directeur du Commerce Extérieur au ministère chargé du Commerce ;
- le directeur de l'Industrie au ministère des Mines et de l'Industrie ;
- le directeur de la Fonction Publique au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;
- le directeur de l'Enseignement Supérieur au ministère de l'Education Nationale ;

ATICLE PREMIER. - Est révoqué du corps de la Garde Nationale à compter du 6 août 1989, le brigadier-chef, Bocar El Hadj, matricule 4729 en service du groupement régional n° 6 à Atar.

ART. 2. - L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 473 du 31 juillet 1990 portant acceptation de l'offre de démission d'un garde national.

ATICLE PREMIER. - Est radié des contrôles du corps de la Garde Nationale sur sa demande à compter du 1er avril 1990, le garde Mohamed ould Brahim, matricule 4163 en service au groupement régional n° 11 à Kaédi.

ART. 2. - L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde Nationale et aura droit au remboursement des retenues pour pension.

- le directeur des Relations Extérieures à la Banque Centrale de Mauritanie ;
- un représentant de la Confédération des Employeurs de Mauritanie désigné par son organisation ;
- un représentant de la Fédération des Banques de Mauritanie, désigné par son organisme ;
- un représentant de la Fédération des Industries de Mauritanie, désigné par son organisation ;
- le président de l'Association Nationale des Informaticiens de Mauritanie, observateur.

ART. 2. - Le Comité Technique Permanent de l'Informatique peut associer à ses travaux toute personne dont il juge la présence utile, en raison de sa compétence dans une question figurant à l'ordre du jour.

ART. 3. - Les membres du Comité Technique Permanent de l'Informatique n'ont pas de suppléant. Toutefois, en cas d'empêchement, ils peuvent proposer au président du Comité, la désignation d'un remplaçant pour une séance déterminée.

ART. 4. - Le Comité Technique Permanent de l'Informatique se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation de son président, et au moins une fois par mois.

ART. 5. - Pour l'accomplissement normal de son activité et dans le cadre des orientations fondamentales tracées par la Commission Nationale de l'Informatique, le Comité Technique soumettra à cette dernière toutes mesures d'ordre législatif ou réglementaire nécessaires à la réalisation des objectifs de la politique nationale du secteur.

Il proposera au ministre des Finances et à destination des administrations et organismes publics, toutes instructions générales et circulaires d'application portant modalités pratiques relatives à l'introduction de systèmes informatiques.

ART. 6. - Le président du Comité Technique Permanent de l'Informatique convoque les membres du Comité aux réunions et préside les séances. Il prépare en concertation avec le directeur de l'informatique au ministère des Finances, le calendrier et l'ordre du jour des réunions. Les procès-verbaux des réunions sont signés conjointement par le président et le rapporteur du Comité.

ART. 7. - La direction de l'Informatique du ministère des Finances assure le secrétariat permanent du Comité. Elle centralise la préparation technique des travaux et l'étude des questions soumises à l'examen. Elle assure l'exécution des décisions prises ainsi que les liaisons du Comité avec ses interlocuteurs publics et privés.

ARRÊTÉ n°R - 132 du 09 juillet 1990 portant création d'un poste de douanes à Timbedra.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé un poste des douanes à Timbedra dépendant du secteur des douanes du Hodh El Chargui (Néma).

ART. 2. - Le directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R - 461 du 22 juillet 1990 portant virement de crédits d'article à article.

ARTICLE PREMIER. - Sont autorisés les virements de crédits d'article à article à l'intérieur du chapitre 01 "dépenses communes" du titre 25, gestion 1990, conformément aux indications suivantes :

- de l'article 13 paragraphe 78 à l'article 10 paragraphe 11, montant : *vingt millions d'ouguiya* (20.000.000 UM) ;
- de l'article 16 paragraphe 30 à l'article 10 paragraphe 34, montant : *quarante - cinq millions d'ouguiya* (45.000.000 UM) ;
- de l'article 18 paragraphe 10 à l'article 11 paragraphe 70, montant : *six millions d'ouguiya* (6.000.000 UM).

ART. 2. - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 0778 du 22 juillet 1990 autorisant la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget de fonctionnement de l'Organisation Internationale de la Police Criminelle O.I.P.C. (Interpol).

ATICLE PREMIER. - Est autorisé le versement au profit de l'Organisation Internationale de la Police Criminelle (O.I.P.C.) Interpol, de la somme de *un million cinq cents mille ouguiya* (1.500.000 UM) représentant la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget de cette organisation au titre de l'année 1990.

ART. 2. - La dépense est imputable sur le budget de l'Etat - gestion 1990 titre 25 - chapitre 01 - article 14 - paragraphe 51. Son mandat sera viré au compte n° 318800.01 ouvert au Crédit Lyonnais Agence de Genève, place Bel Air 1.211 Genève (Suisse).

ART. 3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0817 du 31 juillet 1990 portant nomination d'un trésorier régional en service au ministère des Finances.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Ahmedou ould Mohamed Boya, inspecteur du Trésor, de 2ème classe, 3ème échelon, (indice 670), AC néant depuis le 23 juillet 1989, est à compter du 1er septembre 1988 nommé trésorier régional de Néma.

ART. 2. - La trésorerie régionale de Néma est classée à la catégorie hors classe. L'intéressé bénéficiera d'une indemnité de trois mille ouguiya (3.000 UM) conformément aux dispositions de l'article 1er - alinéa 1er de l'arrêté n° 1066/MF du 18 octobre 1971 portant classification des caisses publiques.

DÉCISION n° 0838 du 31 juillet 1990 portant autorisation de remboursement des retenues pour pension en faveur d'un ex - sergent - chef de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé en faveur d'un ex-sergent - chef de l'Armée Nationale désigné conformément au tableau ci-dessous le remboursement des retenues pour pension :

Nom prénoms	Fonct.	Mle	Période	Montant
Sidi Med o/Taleb	S/C	75.197	1.10.70 au 30.8.88	39610 UM

ART. 2. - La dépense est imputable au compte n° 115.100 ouvert dans les écritures du Trésorier Général.

ART. 3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0839 du 31 juillet 1990 portant contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget de fonctionnement du C.A.E.S.P. à Ryad.

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé le versement de la somme de *trois millions d'ouguiya* (3.000.000 UM) au profit du Centre Arabe des Etudes de Sécurité et Perfectionnement à Ryad représentant la contribution de la Mauritanie au budget 1990.

ART. 2. - Cette somme est imputable au budget de l'Etat exercice 1990, titre 25, chapitre 01, article 14, paragraphe 51 et sera viré au compte n° 2/190072 du centre ouvert à la Banque Saoudienne Américaine à Ryad.

ART. 3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Ministère du Plan et de l'Emploi

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 90-099 du 19 juin 1990 portant agrément de la Société Poulailler Tensoueilem au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER. - La Société Poulailler de Tensoueilem est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'un programme d'investissements destiné à la réalisation d'un programme d'extension destiné à étendre son activité d'élevage de poulets de chair à celle des poules pondeuses à Nouakchott.

ART. 2. - La Société Poulailler de Tensoueilem bénéficie des avantages suivants:

a) Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et des pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus-visés.

b) Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux 6 premières années d'exploitation.

i) - La partie non imposable du BIC est fixée à 40 %

du bénéfice brut d'exploitation.

ii) - Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première	50 %
deuxième	50 %
troisième	50 %
quatrième	40 %
cinquième	30 %
sixième	20 %

c) Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) Pénétration du marché national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la société Poulailler de Tensoueilem peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

ART. 3. - La Société Poulailler de Tensoueilem est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main-d'œuvre mauritanienne ;
- c- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d- se conformer aux normes de qualité internationale ;
- e- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services ;
- h- remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- i- la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année à un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, la société Poulailler de Tensoueilem est tenue de présenter à la direction du Tourisme et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés du Développement Rural et des Finances.

ART. 7. - La société Poulailler de Tensoueilem est tenue d'employer (4) travailleurs permanents conformément à l'étude de faisabilité du projet d'investissement.

ART. 8. - La société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances, après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non-respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allégements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément. Il sera en outre fait application des sanctions prévues par décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation préalable, l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. - Les ministres chargés du Plan, du Développement Rural et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 90-101 du 15 juillet 990 portant agrément de la Société Industrielle de Pièces détachées, d'Échappements et de Carrosserie (SIPEC) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER. - La Société SIPEC est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'un programme d'investissements destiné à la réalisation d'une extension pour la fabrication d'une série variée de radiateurs pour automobiles.

ART. 2. - La Société SIPEC bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus-visés.

b) Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux 6 premières années d'exploitation.

- i) - La partie non imposable au BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation.
- ii) - Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première	50 %
deuxième	50 %
troisième	50 %
quatrième	40 %
cinquième	30 %
sixième	20 %

c) Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) Pénétration du marché national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la société SIPEC peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

ART. 3. - La Société SIPEC est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a - utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;

- b - employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main-d'œuvre mauritanienne ;
- c - se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d - se conformer aux normes de qualité internationale ;
- e - disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f - respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g - fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services ;
- h - remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- i - la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année à un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, la société SIPEC est tenue de présenter à la direction du Tourisme et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés du Développement Rural et des Finances.

ART. 7. - La société SIPEC est tenue d'employer (19) travailleurs permanents dont (1) cadre conformément à l'étude de faisabilité du projet d'investissement.

ART. 8. - La société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances, après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non-respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allégements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de

l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément. Il sera en outre fait application des sanctions prévues par décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation préalable, l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. - Les ministres chargés du Plan, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ERRATA

JO n° 737 du 30 août 1989.

Decret n° 89 - 100 du 26 juillet 1989 portant règlement général d'application de l'ordonnance n° 88 - 144 du 30 octobre 1988 portant code des pêches maritimes.

ARTICLE PREMIER. -

Lire " le directeur de la Formation Maritime" *au lieu de* " le directeur de la Formation Marine".

Lire " le directeur des Marchés et Secteurs d'Exportation à la Banque Centrale de Mauritanie" *au lieu de* " le directeur des Marchés et Secteurs d'Exploitation à la Banque Centrale de Mauritanie"

ART. 2. - Ajouter le dernier paragraphe omis, lors de la publication :

" les membres du Conseil qui ne sont pas désignés é-qualité à l'article 1er du présent décret sont nommés par arrêté du ministre chargé des Pêches sur proposition des institutions qu'ils représentent".

ART. 4. - *Lire* au deuxième paragraphe " ministre chargé des Pêches" *au lieu de* " ministère chargé des Pêches".

ART. 7. - *Lire* " ministre chargé des Pêches" *au lieu de* " ministère chargé des Pêches".

ART. 9. - *Lire* au deuxième paragraphe " s'il l'estime" *au lieu de* " s'il estime".

ART. 14. - *Lire* " l'ouverture de la maille sera mesurée comme suit" *au lieu de* " l'ouverture de la maille sera comme suit".

ART. 15. - *Lire au b* " *panulirus regius*" *au lieu de* " *palinurus regius*".

ART. 17. - supprimer à la ligne quatre de l'alinéa d les mots "à la ligne".

ART. 18. - *Lire* "...permettre à des observateurs scientifiques..." *au lieu de* "...permettra à des observateurs scientifiques..."

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 132 du 02 juillet 1990 portant autorisation d'occupation temporaire et révocable d'une parcelle du domaine public maritime destinée à l'installation d'un ensemble résidentiel touristique dans la zone maritime de la Baie de l'Etoile à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Salem Moichine est autorisé à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de (vingt cinq) 25 ans une parcelle du domaine public maritime d'une superficie de *mille cinq cent quatre-vingts* (1.580 m²) mètres carrés située, sur le titre foncier 18 de la Baie de l'Etoile lots n°s 82 et 83 à 20 mètres du rivage conformément au plan de situation joint au présent arrêté. Ce terrain est attribué dans le cadre de l'installation d'un ensemble résidentiel touristique pour le développement des activités touristiques.

ART. 2. - La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de *dix mille sept cent quinze* (10.715 UM) ouguiya. Pour la première année, la redevance sera égale au prorata du nombre de jours à compter de la signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année, multiplié par le coût journalier de la redevance soit : $10.715 \div 365 = 29,35$ arrondi à 30 UM.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance avant le 31 janvier de chaque année, à la caisse du receveur des Domaines et de l'Enregistrement.

ART. 3. - La présente autorisation est accordée dans le cadre des conditions actuelles et de la réglementation applicable en la matière. Le permissionnaire sera tenu de :

- respecter les règlements en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du domaine public maritime ;

- en fin d'occupation, remettre les lieux en l'état ; dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal de constat sera dressé par la direction des Travaux Publics et le direction de la Marine Marchande, d'abord avant la mise en place des installations, puis après leur enlèvement.

ART. 4. - Le Wali du Dakhlet Nouadhibou, le directeur des Travaux Publics, le directeur de la Marine Marchande et le directeur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 90 - 100 du 19 juin 1990 portant agrément de la Société Mauritanienne des Eaux de Benichab (SOMEB) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER. - La Société SOMEB est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'un programme d'investissement destiné à achever l'installation de son unité de production.

ART. 2. - La Société SOMEB bénéficie des avantages douaniers suivants :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 50% de la valeur CAF des biens sus - visés.

ART. 3. - La Société SOMEB est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a - Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;
- c - Se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d - Se conformer aux normes de sécurité internationale ;

- e - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f - Respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g - Fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services.

En particulier, la Société SOMEB est tenue de présenter à la direction de l'Industrie, à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux et biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 6. - La SOMEB est tenue d'employer soixante douze (72) travailleurs permanents.

ART. 7. - La société bénéficie des garanties prévues au titre ii de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 8. - La durée des avantages accordée à l'article 2 ci - dessus ne peut être prolongée.

ART. 9. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée citée à l'article 2 ci - dessus ,ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances, après avis favorable de la commission nationale des investissements

ART. 10. - Le non - respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera après avis de la commission nationale des investissements le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au trésor public du montant des droits et impôts afférents aux allégements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 11. - Les ministres chargés de l'Industrie, du Plan et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° R - 133 du 2 juillet 1990 portant autorisation d'installation de certaines boulangeries à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à compter de la date de signature du présent arrêté à installer chacune dans un délai maximum de 6 mois et sous réserve du respect de toutes les dispositions du présent arrêté et de celles de son annexe, une boulangerie pour la fabrication de pains et de produits de pâtisserie à Nouakchott :

- Mohamed Lemine o/ Mohamed Salem ;
- Mohamed Lemine o/ Sidi Lemine ;
- Mohamed Vall o/ Sid 'Ahmed ;
- Mohamed Ahmed o/ Ebnou ;
- Mohamed o/ Mohamed Salem.

ART. 2. - Ils sont tenus d'employer chacun quinze (15) travailleurs permanents dans sa boulangerie. A cet effet, ils doivent présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant l'emploi de ces travailleurs.

ART. 3. - L'annexe jointe au présent arrêté en fait partie intégrante.

ART. 4. - Ils sont tenus de se soumettre à toute visite ou inspection demandée par les services compétents de l'industrie, du travail et de la santé.

ART. 5. - Outre les sanctions prévues par le décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984, tout manquement aux dispositions du présent arrêté, y compris son annexe, entraîne le retrait de l'autorisation.

ART. 6. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 0458 du 18 juillet 1990 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de produits en plastique à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - La Papeterie - Imprimerie Centrale (PIC) est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication de films soufflés en polyéthylène HD, sacs et sachets avec impressions publicitaires à Nouakchott, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985.

ART. 2. - La Papeterie Imprimerie Centrale est tenue d'employer 10 travailleurs permanents.

A cet effet, elle doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci - dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - La Papeterie Imprimerie Centrale est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service du contrôle de l'Industrie..*

Elle est tenue en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984 subordonnant l'exercice de certaines activités industrielles à autorisation ou déclaration préalable.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R - 138 du 22 juillet 1990 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Bababé.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Bâ Mamadou El Hadj, est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer dans un délai maximum de 6 mois et sous réserve du respect de toutes les dispositions du présent arrêté, une boulangerie pour la fabrication de pains et de produits de pâtisserie à Bababé Wilaya du Brakna.

ART. 2. - Monsieur Bâ Mamadou El Hadj est tenu d'employer 15 travailleurs permanents dans sa boulangerie. A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant l'emploi de ces travailleurs.

ART. 3. - Monsieur Bâ Mamadou El Hadj est tenu de se soumettre à toute visite ou inspection demandée par les services compétents de l'industrie, du travail et de la santé.

ART. 4. - Outre les sanctions prévues par le décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984, tout manquement aux dispositions du présent arrêté, y compris son annexe, entraîne le retrait de l'autorisation.

ART. 6. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R - 139 du 23 juillet 1990 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de pots à poulpe à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed o/ Ahmed o/ Yahya est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication de pots à poulpe à Nouadhibou, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985.

ART. 2. - Monsieur Mohamed o/ Ahmed o/ Yahya est tenu d'employer 10 travailleurs permanents. A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci - dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - Monsieur Mohamed o/ Ahmed o/ Yahya est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service du contrôle de l'industrie.

Il est tenu en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984 subordonnant l'exercice de certaines activités industrielles à autorisation ou déclaration préalable.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R - 141 du 31 juillet 1990 portant autorisation d'installation d'une imprimerie à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Les établissements Cheikhna et fils sont autorisés à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une imprimerie à Nouakchott, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985.

ART. 2. - Les établissements Cheikhna et fils sont tenus d'employer 15 travailleurs permanents. A cet effet, ils doivent présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les 3 mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant, l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation leur sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci - dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - Les établissements Cheikhna et fils sont tenus de se soumettre à tout contrôle exigé par le service du contrôle de l'Industrie. Ils sont tenus en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984 et de ne pas contrevénir aux dispositions de la loi n° 63, 109 du 27 juin 1963 portant statut de la publication et organisation du dépôt légal.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R - 146 du 31 juillet 1990 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de pâtes alimentaires et de couscous à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Les établissements Mohamed ould Abdallahi sont autorisés à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication de pâtes alimentaires et de couscous à Nouakchott.

ART. 2. - Les établissements Mohamed ould Abdallahi sont tenus d'employer 30 travailleurs permanents.

A cet effet, ils doivent présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les 3 mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation leur sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - Les établissements Mohamed ould Abdallahi sont tenus de se soumettre à tout contrôle exigé par le service du contrôle de l'Industrie et de la Santé.

Ils sont tenus en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R - 147 du 31 juillet 1990 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de cubes maggi à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Les établissements Abdallahi ould Noueygued sont autorisés à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication de cubes Maggi à Nouakchott.

ART. 2. - Les établissements Abdallahi ould Noueygued sont tenus d'employer 18 travailleurs permanents.

A cet effet, ils doivent présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les 3 mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation leur sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - Les établissements Abdallahi ould Noueygued sont tenus de se soumettre à tout contrôle exigé par le service du contrôle de l'Industrie et de la Santé.

Ils sont tenus en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Equipement et des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DECRET n°64- 90 du 1er août 1990 fixant les attributions du ministre de l'Equipement et des Transports et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER - Le ministre de l'Equipement et des Transports est chargé :

- des études, de la construction, de l'entretien des routes, ponts et ouvrages d'art ;
- de la classification des routes ;
- des études, de la construction, de l'entretien des aérodromes ;
- des études, de la construction, de l'entretien des voies ferrées, des ports fluviaux, des wharfs et des ports maritimes
- des études, de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des phares et balises ;

- de l'exploitation des ports fluviaux, des wharfs et des ports maritimes à l'exception du Port Autonome de Nouadhibou ;
- de l'étude et de l'aménagement des voies navigables ;
- du contrôle, de l'exploitation et de l'entretien des bacs ;
- des études, et du contrôle de l'exécution des travaux de voiries ;
- de la gestion du domaine public de l'Etat ;
- de l'agrément des contrôleurs techniques habilités à effectuer le contrôle technique et l'approbation des plans de bâtiments et de génie civil des projets relevant de la compétence de son département ;
- de l'agrément des bureaux d'études d'ingénierie, d'architecture et de topographie privées ;
- des travaux géographiques et notamment de la géodésie, de la cartographie, de la topographie et de la télédétection ;

- des études et de la construction de tous les projets de bâtiments publics ;
- du contrôle technique et de la surveillance des travaux de bâtiments, de l'entretien des bâtiments publics et de la préservation du patrimoine immobilier de l'Etat ;
- de la rédaction, de l'établissement et du lancement des appels d'offres pour l'exécution des travaux de bâtiments et de travaux publics.

Toutefois, les collectivités publiques et les établissements publics pourront passer des marchés de travaux dont le montant n'excède pas en valeur *dix millions* (10.000.000UM) et demander dans ce cadre, le concours du département de l'équipement si le caractère technique l'exige :

- de l'étude et de l'établissement des plans de lotissement des centres urbains ;
- du contrôle des opérations relatives à la propriété foncière et au cadastre en liaison avec le ministre des Finances ;
- de la politique de l'habitat ;
- de l'établissement et de l'application des plans et règlements d'urbanisme ;
- de l'étude et du contrôle des permis de construire ;
- de la gestion et du contrôle du parc automobile de l'Etat ;
- de l'organisation, de la réglementation, de la planification, de la coordination de l'ensemble des transports routiers, aériens, ferroviaires et fluviaux et du contrôle de l'application de la législation les régissant ;
- des études relatives à la définition des tarifs des transports (passagers et frêts) et des services connexes ;
- des questions relatives à l'autorisation de vol dans l'espace aérien mauritanien et de l'atterrissement, sur les aérodromes nationaux, des aéronefs étrangers ;
- des rapports avec l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne (ASECNA) et du contrôle de ladite Agence dans les conditions prévues par les statuts et la convention régissant les rapports entre les Etats signataires et l'ASECNA, ainsi que les contrats particuliers ultérieurs ;
- des rapports avec la Compagnie multinationale Air Afrique, du contrôle de ladite compagnie dans les conditions prévues par le traité de Yaoundé régissant les rapports entre les Etats signataires et cette compagnie multinationale ;
- de la classification et de l'homologation des aérodromes.

ART.2 - Sont soumis à la tutelle du ministère de l'Equipement et des Transports les établissements publics et sociétés d'économie mixte ci-après :

- Le Port Autonome de Nouakchott, dit Port de l'Amitié (PANPA) ;
- Le Laboratoire National des Travaux Publics (L.N.T.P.) ;
- La Société de Construction et de Gestion Immobilière de Mauritanie (SOCOGIM) ;
- La Société Nationale des Transports Publics (S.T.P.N.) ;
- La Société Nationale Air Mauritanie
- La Compagnie Multinationale Air Afrique .
- L'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne (ASECNA).

ART.3. - *L'administration centrale du ministère de l'Equipement et des Transports comprend :*

- Le secrétariat général ;
- Les conseillers techniques ;
- le contrôleur des affaires administratives ;
- Le service des relations extérieures ;
- Le service du secrétariat et des archives ;
- Le service de la traduction ;
- Le service de la planification ;
- La direction administrative et financière ;
- La direction du garage administratif ;
- La direction du matériel ;
- La direction des travaux publics ;
- La direction de la topographie et la cartographie ;
- La direction des bâtiments, de l'habitat et de l'urbanisme ;
- La direction des transports routiers, ferroviaires et fluviaux ;
- La direction de l'aviation civile.

Le ministère de l'Equipement et des Transports est représenté au niveau régional par les subdivisions de l'Equipement et des Transports.

ART.4. - *Le secrétaire général :*

Le secrétaire général exerce, sous l'autorité du ministre, la haute surveillance des services, organismes et établissements publics relevant du département, anime, coordonne et contrôle leurs activités. Il assure l'unité de gestion et la continuité des travaux.

- Il veille à l'élaboration du budget du département et en contrôle l'exécution. Il est chargé de la gestion du personnel et des biens affectés au ministère ;
- il assure les fonctions communes à l'administration ;
- il soumet au ministre les affaires traitées par les services et y joint ses observations ;
- il transmet aux services les instructions, les dossiers en les accompagnant des observations nécessaires ;
- il prépare, en relation avec les conseillers techniques, les dossiers inscrits à l'ordre du jour du conseil des ministres et la position du ministère à cet effet ;

- il dispose par délégation du ministre, suivant arrêté publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, du pouvoir de signer toutes les pièces relatives à l'activité courante du ministère, à l'exception de celles soumises à la signature du ministre en vertu des dispositions législatives et réglementaires expresses.

ART.5. - *Les Conseillers techniques :*

- ils accomplissent des études de prospective et de cohérence en relation avec la politique du département sur les dossiers qui leur sont confiés par le ministre ;
- Ils participent à la préparation des dossiers inscrits à l'ordre du jour du conseil des ministres et à la formulation de la position du ministère à cet effet ;

Ils assurent les relations avec les services chargés de l'information et les organes de presse et veillent à la meilleure diffusion des informations intéressant l'action des pouvoirs publics dans le domaine relevant de la compétence du ministère.

ART.6. - Le contrôleur des affaires administratives est chargé suivant le décret n°119-82 du 2 novembre 1982 de :

- 1- vérifier les activités administratives et de gestion de l'ensemble des services du département ;
- 2- suivre l'application des décisions et des instructions du ministre.

Il veille à l'accomplissement par les fonctionnaires et agents du département des obligations professionnelles auxquelles ceux-ci sont soumis notamment :

- l'assiduité, la ponctualité, la régularité et le rendement de leur travail.

Il peut également, sur instruction du ministre, effectuer des contrôles dans le cadre de l'exercice du pouvoir de tutelle administrative dévolu à celui-ci.

ART.7. - *Le service des relations extérieures est chargé de :*

- réceptionner, ventiler et classer le courrier confidentiel ;
- organiser l'emploi du temps du ministre ainsi que ses déplacements.

ART.8. - *Le service du secrétariat et archives, est chargé sous l'autorité directe du secrétaire général :*

- de la réception et du classement du courrier
- de la conservation de tous les documents administratifs et archives du département
- et de la dactylographie.

Il comprend deux divisions:

- La division du secrétariat chargée :
 - de la réception, de la dactylographie, de la ventilation et du classement du courrier.

- La division des archives et de la documentation chargée :
 - de la documentation et de la tenue des archives.

ART.9. - *Le service de la Traduction est chargé sous l'autorité directe du secrétaire général de la traduction de tous les documents administratifs et techniques intéressant le département.*

ART.10. - *Le service de la Planification*

Ce service est chargé sous l'autorité directe du secrétariat général de :

- 1 - La planification sectorielle, la programmation des investissements et les études des dépenses recurrentes ;
- 2 - La coordination des activités de planification, de programmation et d'organisation au niveau du département, le suivi en collaboration avec les différentes directions des questions relatives à la coopération bilatérale, régionale et internationale ;
- 3 - Participer aux études relatives aux différents domaines d'activité du département, en liaison avec les services compétents et les organismes chargés de ces études ;
- 4 - Participer aux études et démarches relatives à la préparation des projets d'investissement et à la recherche des financements en liaison avec les services concernés du département et celui du ministère du Plan et de l'Emploi ;
- 5 - Collecter, centraliser, et mettre à jour les données, informations et statistiques concernant les activités du département ;
- 6 - Développer, centraliser, gérer et exploiter au profit de l'ensemble des services du département, un outil informatique fiable ;
- 7 - Assurer progressivement l'informatisation des documents, données et statistiques du département, en restant en liaison étroite avec les services concernés ;
- 8 - Assurer le secrétariat de la commission départementale des marchés, tenir les dossiers, préparer les procès-verbaux des réunions, centraliser, actualiser et suivre les données, informations et documents relatifs aux marchés, ainsi que les différentes phases de leur évolution ;
- 9 - Assurer le secrétariat de la commission de la qualification et de classification des entreprises : tenir les dossiers, centraliser, suivre et actualiser les documents, données et informations y afférentes ;
- 10- Monter et gérer un centre de documentation technique pour l'ensemble du département,

Il comprend deux divisions :

- *La division des études, de la planification et des statistiques chargée :*
 - de la planification sectorielle, la programmation des investissements et les études des dépenses récurrentes ;
 - de collecter, centraliser et mettre à jour, les données, informations et statistiques concernant les activités du département
- *La division de l'informatique chargée :*
 - de développer, centraliser, gérer et exploiter au profit de l'ensemble des services du département un outil informatique fiable.;
 - assurer progressivement l'informatisation des documents, données et statistiques du département en restant en liaison étroite avec les services concernés.

ART.11 - La direction administrative et financière est chargée, sous l'autorité du secrétaire général :

- de la gestion de tout le personnel et de la formation professionnelle à tous les niveaux du ministère ;
- des contentieux du ministère
- de la comptabilité et de la gestion financière, notamment de la préparation du budget du ministère, et du suivi de son exécution ;
- de la comptabilité matière du ministère ;
- des dossiers comptables des marchés d'études, de fournitures et de travaux passés par le ministère ;
- des questions relatives à la réglementation et aux marchés ,

La direction administrative et financière comprend deux services :

- *Le service du personnel chargé sous l'autorité directe du directeur des questions relatives :*
 - à la gestion et au suivi de la formation du personnel du département ;
 - aux contentieux concernant le ministère

Il comprend deux divisions :

- *La division du personnel chargée :*
 - de la gestion du personnel,
- *La division de la formation chargée :*
 - des problèmes relatifs à la formation au sein du département ;
 - Le service de la comptabilité , chargé sous l'autorité directe du directeur de la comptabilité et de la gestion financière.

Il comprend trois divisions :

- *La division de la comptabilité financière, chargée :*
 - des questions relatives à la gestion financière
- *La division de la comptabilité matière, chargée :*
 - de la gestion comptable de l'ensemble du matériel du département .
- *La division de la réglementation et des marchés, chargée :*
 - de la réglementation et du suivi des marchés.

ART.12 - La direction du garage administratif

La direction du garage administratif a pour mission de veiller à la bonne gestion du parc automobile de l'Etat.

A cet effet, elle est notamment chargée :

- de réaliser et tenir à jour l'inventaire du parc, avec la position des différentes unités;
- d'effectuer, de superviser les travaux de réparation et d'entretien de ces unités et de suivre la gestion des crédits destinés à ces opérations, en liaison avec les services utilisateurs ;
- d'effectuer des inspections ponctuelles ou périodiques pour contrôler l'état d'entretien du parc, et de tenir un fichier technique pour chaque unité ;
- d'évaluer et tenir à jour la comptabilité matière et analytique relative à ce parc ;
- de suivre l'amortissement et instruire la réforme des véhicules;
- de gérer le personnel technique affecté à ces véhicules :chauffeurs ,mécanciens.

La direction du garage administratif comprend deux services :

- le service technique chargé des inspections, de la gestion des ateliers, ainsi que les travaux d'entretien et de réparation du parc .

Il comprend deux divisions :

- *La division inspection chargée :*
 - des inspections.
- *La division entretien chargée :*
 - de la gestion des ateliers, des travaux d'entretien et de réparation du parc .

*Le service administratif chargé de la gestion du personnel, de la comptabilité matière et analytique et de la réforme .

Il comprend deux divisions :

- *La division comptabilité et réforme, chargée :*
 - de la comptabilité et de la réforme.
- *La division administrative et du personnel, chargée :*
 - de la gestion du personnel .

ART.13. - La direction du matériel est chargée :

- de l'entretien et de la réparation des gros véhicules et engins du département;
- de l'entretien, de la réparation et de la gestion de tout le matériel mécanographique du département ;
- de la gestion des magasins et stocks de pièces détachées, de l'outillage et des équipements des ateliers ;
- de l'élaboration des propositions de renouvellement du parc véhicules et engins .
- de l'entretien routier courant et du désensablement .

La direction du matériel assurera la formation professionnelle et le perfectionnement des mécaniciens, des conducteurs d'engins et des chauffeurs de tout le ministère en relation avec la D.A.F.

La direction du matériel comprend trois services :

* Le service du parc matériel, chargé sous l'autorité directe du directeur :

- de l'entretien et de la réparation des gros véhicules et engins du département ;
- de la gestion de l'outillage du parc, des magasins et stocks de pièces détachées ;
- de la tenue de l'inventaire du matériel ;
- du contrôle des consommations et des rendements des ateliers.

Il comprend deux divisions :

▪ la division atelier central, chargée :

- de l'entretien, de la réparation et de l'exploitation des véhicules et engins ;
- de la gestion de l'outillage du parc, des magasins et stocks de pièces détachées, carburants et lubrifiants.

▪ la division de l'inspection du matériel, chargée :

- de l'inspection des véhicules, engins et machines, à l'intérieur et à l'extérieur du parc ;
- de l'établissement des programmes d'activité et de réforme.

* Le service de l'entretien , chargé sous l'autorité directe du directeur :

- de l'entretien courant des routes bitumées et en terre améliorée ;
- du désensablement des routes ;
- de l'entretien et de la réparation des installations de la direction du matériel ;
- de la formation professionnelle au niveau du département.

Il comprend trois divisions :

▪ la division de l'entretien routier et du désensablement, chargée :

- de l'entretien courant des routes et de leur désensablement.

▪ la division de l'entretien des installations, chargée :

- de l'entretien des installations de la direction du matériel.

▪ la division de la formation professionnelle, chargée en collaboration avec la D.A.F. :

- de la formation professionnelle au niveau du département ;

* Le service administratif est chargé sous l'autorité directe du directeur et en liaison avec les services concernés de la direction administrative et financière du suivi des questions relatives :

- à la gestion du personnel ;

- au contrôle des dépenses relatives aux salaires, aux déplacements et aux heures supplémentaires ;
- à l'achat des pièces détachées pour l'approvisionnement du parc des magasins et stocks ;
- à l'achat des carburants et lubrifiants ;
- à l'inventaire des magasins et du parc ;
- à l'élaboration et au suivi des coûts d'exploitation du matériel.

Il comprend deux divisions :

▪ la division du personnel, chargée :

- du suivi du personnel

▪ la division administrative, chargée :

- du suivi des achats et de la comptabilité analytique.

ART. 14. - La division des Travaux Publics est chargée :

- de l'étude, de la construction et de l'entretien périodique des routes, ponts et ouvrages d'art ;
- de l'étude, de la construction et de l'entretien des aérodromes et des infrastructures aéronautiques ;
- de l'étude, de la construction et de l'entretien des voies ferrées ;
- de la classification des routes ;
- de l'étude, de la construction et de l'entretien des ports maritimes, fluviaux et des wharfs ;
- des études, de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des phares et balises des ports fluviaux et maritimes ;
- de l'étude et de l'aménagement des voies navigables ;
- de l'exploitation des ports fluviaux et maritimes à l'exception du Port de Nouadhibou ;
- du contrôle de l'exploitation et de l'entretien des bacs ;
- des études et du contrôle des travaux de voiries , en liaison avec les administrations concernées.

La direction des Travaux Publics apportera son assistance aux autorités régionales notamment en matière des travaux de voirie.

Elle comprend trois services :

* le service des études, chargé sous l'autorité directe du directeur :

- des études des routes, ponts et ouvrages d'art ;
- des études des voies ferrées, aérodromes et voiries ;
- de la classification des routes ;
- de la gestion du domaine public routier ;
- de l'inspection du domaine public routier.

Il comprend deux divisions :

▪ La division des infrastructures et inspections routières, chargée:

- des études, de la classification et de l'inspection des routes .

- *La division aéronautique et ferroviaire chargée:*
 - des études aéronautiques et ferroviaires .

* Le service des travaux, chargé sous l'autorité directe du directeur :

- de la construction et de l'entretien périodique des routes, ponts et ouvrages d'art;
- de la construction et de l'entretien des aérodromes et voies ferrées ;
- du contrôle des travaux de voirie ;
- des questions relatives à la fixation des dunes le long des routes, en liaison avec les services concernés des autres départements.

Il comprend deux divisions :

- *La division des infrastructures routières, chargée:*
 - des travaux routiers
- *La division des infrastructures aéronautiques et ferroviaires, chargée:*
 - des travaux des aérodromes et voies ferrées .

* Le service des ports et voies navigables chargé, sous l'autorité directe du directeur, des opérations relatives à :

- l'étude et à la construction des ports maritimes, fluviaux et des wharfs;
- l'étude, à la construction, et à l'entretien des phares et balises des ports maritimes et fluviaux;
- l'étude et à l'aménagement des voies navigables ;
- l'exploitation des ports fluviaux et maritimes à l'exception du port autonome de Nouadhibou;
- l'exploitation et l'entretien des bacs ;
- la gestion du domaine public maritime.

Il comprend deux divisions :

- *La division des ports, chargée :*
 - des affaires relatives aux ports
- *La division des voies navigables chargée:*
 - des affaires relatives aux voies navigables.

ART.15. - *La direction de Topographie et de la Cartographie est chargée de :*

- l'équipement géodésique du territoire national
- des travaux d'astronomie, de photogrammétrie, de triangulation et de nivelllement de précision;
- l'élaboration de cartes de base du territoire national
- l'étude , de l'application et du contrôle des différents programmes de la cartographie;
- la production de toutes les cartes topographiques ;
- la conservation de l'équipement cartographique existant;
- la télédétection ;
- l'étude, la réalisation, l'archivage et la publication des travaux topographiques;
- l'implantation et du contrôle des lotissements;
- la matérialisation des limites du domaine public (artificiel, maritime et fluvial);

Elle comprend deux services :

* le service de la Topographie, chargé sous l'autorité directe du directeur :

- des études et de l'application des différents programmes de topographie.

Il comprend deux divisions :

- *La division des études , chargée :*
 - de toutes les études topographiques

- *La division des travaux , chargée:*
 - de la réalisation des travaux topographiques

* Le service de la Cartographie, chargé de l'étude et de l'application des différents programmes de cartographie

Il comprend deux divisions

- *La division géodésie, chargée:*
 - du volet géodésique.

- *La division photogrammétrie, chargée :*
 - de la conservation, de l'archivage et de l'exploitation de la couverture aérienne du territoire.

ART.16. - *La direction des Bâtiments, de l'Habitat et de l'Urbanisme est chargée :*

- des études de tous les projets de bâtiments ;
- de la rédaction, de l'établissement et du lancement des appels d'offres pour l'exécution des travaux de bâtiments;
- de la préparation, de la rédaction et de la gestion des marchés de travaux de bâtiments;
- du contrôle technique et de la surveillance des travaux de bâtiments;
- de l'entretien des bâtiments publics et de la préservation du patrimoine immobilier de l'Etat;
- de l'étude et de l'établissement des plans de lotissement des centres urbains ;
- du contrôle des opérations relatives à la propriété foncière et du cadastre en liaison avec les services concernés;
- de la politique de l'habitat ;
- de l'établissement et de l'application des plans et règlements;
- de l'étude et du contrôle des permis de construire.

La direction des Bâtiments, de l'Habitat et de l'Urbanisme comprend trois services:

* le service des bâtiments, chargé sous l'autorité directe du directeur :

- des études de tous les projets de bâtiments;
- de la rédaction et du lancement des appels d'offres des projets relatifs aux bâtiments ;
- de la rédaction et du suivi des marchés relatifs aux bâtiments ;
- du contrôle et du suivi de l'exécution des travaux relatifs aux bâtiments .

Il comprend deux divisions :

- *La division des études , chargée:*
 - des études et de la rédaction des lancements des appels d'offres des projets des bâtiments , de la rédaction et du suivi des marchés relatifs aux bâtiments ;

- *La division du contrôle, chargée:*
 - du contrôle et du suivi de l'exécution des bâtiments .

* le service de l'urbanisme chargé sous l'autorité directe du directeur :

- de l'étude et de l'établissement des plans de lotissements des centres urbains;
- de l'application des plans d'urbanisme et de la réglementation urbaine.

Il comprend deux divisions :

- *La division des études, chargée:*
 - de l'étude et de l'établissement des plans de lotissements des centres urbains, de l'application des plans d'urbanisme et de la réglementation urbaine.
- *La division du contrôle, chargée:*
 - de l'application et du suivi des plans d'urbanisme, de l'application de la réglementation urbaine.

★ Le service de l'habitat est chargé sous l'autorité directe du directeur :

- des études relatives à l'habitat;
- de l'application de la réglementation en matière d'habitat;
- du contrôle des opérations relatives à la propriété foncière et du cadastre en liaison avec les services concernés;
- du suivi de la politique en matière d'habitat.

Il comprend deux divisions :

- *La division des études, chargée:*
 - des études relatives à l'habitat, et de la politique en matière d'habitat.
- *La division du contrôle, chargée:*
 - de l'application et du suivi de la réglementation en matière d'habitat, du contrôle des opérations relatives à la propriété foncière et du cadastre en liaison avec les services concernés.

ART.17. - La direction des Transports routiers, ferroviaires et fluviaux est chargée:

- des études économiques et techniques relatives à l'exploitation et au développement des transports routiers, fluviaux et ferroviaires;
- de la tenue des statistiques et de la documentation requise;
- de rassembler tous les éléments d'études et d'actualisation des accords bilatéraux et multilatéraux en matière de transports fluviaux et ferroviaires;
- de la mise en œuvre des plans et budgets approuvés;
- de la préparation des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux transports fluviaux et ferroviaires;
- du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur;
- des études relatives aux projets de construction d'infrastructures routière, fluviale et ferroviaire;
- de l'application de la réglementation relative au contrôle économique et technique des entreprises effectuant des transports

routiers, fluviaux et ferroviaires, ainsi que celles qui s'occupent de la réparation et de l'entretien des véhicules de transports ;

- de l'organisation des examens de permis de conduire et de l'établissement des visites techniques;
- de la délivrance, du renouvellement et des duplicatas des permis de conduire et des cartes grises;
- de la participation à la préservation des accidents routiers et ferroviaires ;

La direction des Transports routiers, fluviaux et ferroviaires comprend deux services :

★ Le service des transports routiers, chargé sous l'autorité du directeur :

- des études économiques et techniques relatives aux transports routiers;
- de la tenue des statistiques et de la documentation requise;
- de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux transports routiers ;
- du contrôle des entreprises dont l'activité est liée aux transports routiers ;
- de l'organisation des examens de permis de conduire et de l'établissement des visites techniques en liaison avec les services concernés ;
- de l'établissement, du renouvellement, des duplicatas et de la délivrance des permis de conduire et des cartes grises ;
- de la participation à la prévention des accidents ;

Il comprend trois divisions :

- *La division des cartes grises et du contrôle technique, chargée:*
 - de l'immatriculation des véhicules, du suivi des mutations et de la délivrance des duplicatas des cartes grises ;
 - des examens techniques des véhicules en liaison avec les services concernés.
- *La division des permis de conduire, chargée:*
 - de l'organisation des examens de permis de conduire
 - de l'établissement, des duplicatas et de la délivrance des permis de conduire..
- *La division des études et de la réglementation chargée :*
 - de toutes les études se rapportant à l'organisation des transports routiers .
 - de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux transports routiers
 - du contrôle de la réglementation intéressant les transports routiers
 - du suivi et du contrôle des activités des auto-écoles ;
 - de l'organisation des examens de brevet de moniteurs d'auto-école ;
 - des retraits de permis de conduire
 - du contrôle des entreprises dont l'activité est liée aux transports routiers.

★ Le service des transports fluviaux et ferroviaires chargé sous l'autorité directe du directeur :

- des études économiques et techniques relatives aux transports fluviaux et ferroviaires ;
- de la tenue des statistiques et de la documentation requise ;
- de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires intéressant les transports fluviaux et ferroviaires.

Il comprend deux divisions

- *La division des transports fluviaux, chargée:*
des études , du contrôle et du suivi de toutes les activités liées aux transports fluviaux
- *La division des transports ferroviaires, chargée:*
des études , du contrôle et du suivi de toutes les activités liées aux transports ferroviaires

ART.18. - *La direction de l'Aviation Civile est chargée:*

- des études économiques, juridiques et techniques de l'ensemble de l'aviation civile;
- de la tenue des statistiques relatives aux mouvements des aéronefs, des passagers, et du frêt;
- de l'étude des tarifs de transport aérien régulier et non régulier des passagers et du frêt;
- de l'approbation des tarifs de transport aérien régulier et non régulier des passagers et du frêt ;
- de l'instruction sur le plan juridique, économique et technique des demandes d'agrément d'entreprises mauritanienes des transports aériens, d'agences de voyages aériens, d'aero-clubs et de toutes entreprises dont l'activité ou l'une des activités est le transport aérien;
- des autorisations d'exploitation des services aériens réguliers et non réguliers;
- de l'approbation des horaires de services aériens réguliers ;
- des autorisations de survol et d'atterrissage des aéronefs étrangers;
- de l'élaboration et du suivi des accords relatifs au transport aérien ;
- de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs au transport aérien conformément aux conventions et protocoles auxquels adhère la Mauritanie;
- du suivi des relations avec tous les organismes internationaux, multinationaux ou régionaux dont la Mauritanie est membre et dont l'activité ou l'une des activités se rapporte à l'aviation civile ;
- de la délivrance, du renouvellement, de la validation et du retrait des licences et qualifications du personnel aéronautique;
- de l'immatriculation, de la certification et du contrôle de tous les documents des aéronefs civils, ainsi que leur navigabilité;
- de l'approbation des manuels de vols, d'exploitation et d'entretien ;
- des inspections techniques et économiques des entreprises de transports aériens, du travail aérien, des agences de voyages, des aéro-clubs et toutes entreprises ou organismes dont les activités ou l'une des activités se rapporte au transport aérien ;
- des études, et de l'inspection des infrastructures, ainsi que les installations aéronautiques des services chargés de la sécurité de la navigation aérienne;
- des études relatives à la classification et à l'homologation des aérodromes ;
- des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation;
- de la coordination de toutes les activités liées à l'aviation civile avec les différentes autorités présentes sur les aérodromes ;
- de veiller à la bonne application des lois et règlements relatifs à l'Aviation Civile.

La direction de l'Aviation Civile comprend trois services :

****Le service juridique et économique chargé :***

- du suivi des relations avec Air mauritanie, Air Afrique et les compagnies aériennes étrangères.;
- de la préparation et de l'instruction des études juridiques et économiques portant sur le développement de l'aviation civile ;
- de l'instruction, en collaboration avec les autres services compétents, des autorisations d'admissions temporaires des aéronefs étrangers en Mauritanie ;
- de la tenue des statistiques relatives aux mouvements des aéronefs, des passagers et du frêt;
- de l'instruction, en collaboration avec les autres services compétents, des autorisations d'exploitation des services aériens réguliers;
- de l'étude et de la définition, en fonction de la politique nationale des principes généraux pour la préparation des plans et budgets pour l'aviation civile ;
- de la préparation sur le plan technique de la négociation pour la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux de transport aérien régulier et non régulier;
- de l'instruction sur le plan économique et juridique des demandes d'agrément d'entreprises mauritanienes de transport aérien, d'aero-club, d'agences de voyages et de toutes entreprises dont l'activité ou l'une des activités est le transport aérien ;
- des autorisations en collaboration avec les services concernés, des vols commerciaux non réguliers, de survols et d'atterrissage d'aéronefs étrangers en territoire mauritanien ;
- de l'approbation des tarifs de transports aériens régulier et non régulier ;
- de l'approbation en collaboration avec les services concernés, des horaires de services aériens réguliers et non réguliers ;
- de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'aviation civile ;
- du suivi de la formation .

Il comprend deux divisions :

- * *La division des affaires statistiques et économiques, chargée:***
des études économiques et de la collecte des statistiques ;
- * *La division juridique, chargée:***
de l'élaboration des textes conformément aux conventions et normes internationales;

*** *Le service de la sécurité de la navigation aérienne chargée :***

- du suivi des relations avec l'ASECNA;
- des études techniques pour l'amélioration de la sécurité de la navigation aérienne et de la tenue des statistiques relatives à la sécurité aérienne ;

- de la collaboration avec les services nationaux concernés par la recherche, la coordination et la mise en oeuvre des moyens propres à faciliter le transport aérien ;
- des aspects relatifs à la sécurité de l'aviation civile, conformément aux conventions et normes internationales ;
- de l'exploitation des services météorologiques ;
- de l'instruction, en collaboration avec le service chargé de la navigabilité et de personnel navigant des enquêtes sur les accidents et incidents d'avions ;
- de l'instruction, en collaboration avec le service chargé du personnel navigant des infractions à la réglementation aérienne ;
- de l'inspection, en vol et au sol de l'infrastructure aéronautique et des services de la navigation aérienne .

Il comprend deux divisions :

- *La division des équipements et aérodromes, chargée :*
 - des études, de la construction et de l'installation des équipements et infrastructures aéroportuaires ;
- *La division de l'information aéronautique et de la météorologie, chargée :*
 - de la collecte et de la mise à jour des documents relatifs à l'information aéronautique ;
 - des études, du suivi et de l'exploitation des données météorologiques en collaboration avec les services concernés.

* **Le service de la navigabilité et du personnel navigant chargé :**

- du suivi des relations avec le bureau VERITAS ;
- de la mise à jour et de l'application des consignes de navigabilité des aéronefs ;
- de la tenue des registres du personnel civil navigant ;
- de la délivrance, du renouvellement, de la validation et du retrait des licences et qualifications du personnel navigant ;
- de la tenue du registre d'immatriculation des aéronefs civils ;
- de l'instruction, en collaboration avec les services concernés, de l'approbations des manuels d'exploitation et des manuels d'entretien ;
- des inspections techniques des entreprises du transport aérien.

Il comprend deux divisions :

- *la division du personnel navigant chargée :*
 - d'instruire tous les dossiers de cette catégorie,
- *la division du matériel volant, chargée :*
 - de tous les aspects relatifs à l'exploitation des aéronefs civils en Mauritanie

ART. 19. - Les subdivisions de l'Equipement et des Transports qui sont placées sous l'autorité directe des walis sont chargées d'exécuter toutes les activités dont le ministère a la charge dans chaque région, notamment en ce qui concerne les travaux publics, les bâtiments, l'habitat, l'urbanisme, la topographie et la cartographie et les transports.

Chaque direction assurera en ce qui la concerne le contrôle des activités des subdivisions de l'Equipement et des Transports, étant entendu que la direction du Matériel en assure le contrôle général.

ART. 20. - La création des subdivisions, bureaux et sections au sein des directions, services et divisions sera définie par arrêté du ministre de l'Equipement et des Transports.

ART. 21. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment le décret n° 95-087 du 17 août 1987 fixant les attributions du ministre de l'Equipement et l'organisation de l'administration centrale de son département et le décret n° 24-86 / PG du 05 mars 1986 fixant les attributions du ministre du Commerce et des Transports et l'organisation de l'administration centrale de son département, notamment en matière des transports.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R -101 du 05 juin 1990 portant autorisation d'occupation temporaire et révocable d'une parcelle du domaine public maritime destinée à l'installation d'une cafétéria - restaurant à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Isselmou O/ Mohamed est autorisé à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de vingt-cinq (25) ans une parcelle du domaine public maritime d'une superficie de *mille neuf cent cinquante* (1950 m²), mètres carrés située à 20 m au nord de la parcelle occupée par Monsieur Mohamed o/ Mohamed Horma et à 50 m du rivage, conformément au plan de situation joint au présent arrêté. Ce terrain est attribué dans le cadre de la construction d'une cafétéria- restaurant pour le développement des activités touristiques.

ART. 2. - La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de : *treize mille deux cent vingt-cinq* (13.225 UM) ouguiya. Pour la première année, la redevance sera égale au prorata du nombre de jours comptés à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année, multiplié par le coût journalier de la redevance soit : $13.225 \div 365 = 36,23$ arrondi à 37 UM.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance avant le 31 janvier de chaque année, à la caisse du receveur des Domaines et de l'Enregistrement.

ART. 3. - La présente autorisation est accordée dans le cadre des conditions actuelles et de la réglementation applicable en la matière. Le permissionnaire sera tenu de :

- a- respecter les règlements en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du domaine public maritime ;
- b- en fin d'occupation de remettre les lieux en l'état ; dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal de constat sera dressé par la direction des Travaux Publics et la direction de la Marine Marchande, d'abord avant la mise en place des ouvrages, puis après leur enlèvement.

ART. 4. - Le délégué du Gouvernement du district de Nouakchott, le directeur des Travaux Publics, le directeur de la Marine Marchande et le directeur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCRET n°90-104 du 1er août 1990 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Equipement et des Transports.

ARTICLE UNIQUE - Sont nommés au ministère de l'Equipement et des Transports à compter du 28 mars 1990:

- 1- **CABINET DU MINISTRE:**
 - *Conseiller technique chargé de la tutelle des transports terrestres et aériens:* Monsieur Youssef ould Brahim ould Cheikh Sidiya, administrateur civil, matricule 14.594M,
 - *Conseiller technique chargé de la tutelle des Equipements :* Monsieur El Hacen ould Alioune Touré, ingénieur du génie civil et des techniques industrielles, précédemment directeur du laboratoire national des travaux publics (L.N.T.P.) en remplacement de Monsieur Sid'Ahmed ould Chouaib, ingénieur appelé à d'autres fonctions .
- 2- **DIRECTION DES BÂTIMENTS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME :**
 - *Directeur :* Monsieur Sid'Ahmed ould Chouaib, ingénieur du génie civil, précédemment, conseiller technique chargé de la tutelle des équipements, matricule 26.058Y.
- 3- **DIRECTEUR DU LABORATOIRE NATIONAL DES TRAVAUX PUBLICS:**
 - Monsieur Mohamed El Hafed ould Haiba, ingénieur du génie civil, précédemment, directeur des bâtiments, de l'habitat et de l'urbanisme, matricule 30.108 A.

Ministère de l'Education Nationale

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R- 130 du 27 juin 1990 portant nomination et fonctionnement de la commission de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER - La commission de l'enseignement supérieur prévue aux articles 23, 24 et 25 du décret n°86- 212 portant statut des corps de l'enseignement supérieur, se compose comme suit:

Président :

- Monsieur Abdel Wedoud ould Cheikh, docteur en sociologie, directeur de l'IMRS,

Vice - président:

- Monsieur Ahmed Salem ould Bouboutt, agrégé de droit public, professeur à l'université,

Membres:

MM

- Diagana Ousmane Moussa, docteur ès - lettres, professeur à l'université,
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Saleh, agrégé de droit privé, professeur à l'université,
- Mohamed ould Miské, docteur 3^e cycle, culture islamique, professeur à l'I.S.S.
- Moussa ould Ebnou, docteur 3^e cycle philosophie, professeur à l'université,
- Sidi Mohamed ould Hamallah, magister lettres, professeur à l'université,
- Mohamed ould Abdel Haye, docteur 3^e cycle lettres, professeur à l'université,
- Dou ould Cheikh Amar, magister pédagogie, professeur à l'ENS,

- Gnokane Adama, docteur 3^e cycle histoire, professeur à l'université,
- Sidi Abdallah ould Mahboubi, magister géographie, professeur à l'ENS,
- Gaddoury ould Semane, docteur 3^e cycle anglais, professeur,
- Mohamed ould Oumarou, docteur 3^e cycle économétrique, professeur à l'université,
- Ahmedou ould Haouba, docteur 3^e cycle mathématiques, informatique ,professeur à l'I.S.S.
- Cheikh ould Hamoud, docteur 3^e cycle mathématiques,professeur à l'I.S.S
- Mohamed ould Abidine ould Mayif, docteur 3^e cycle physique, professeur à l'I.S.S-
- Kone Youssef, docteur 3^e cycle biologie animale, professeur à l'I.S.S
- Abdel Jelil ould Houeibib, docteur 3^e cycle biologie végétale, professeur à l'I.S.S
- Lô Khalidou, docteur en géologie, professeur à l'I.S.S
- Monstard Gilbert, docteur ès - sciences, professeur à l'I.S.S (à titre consultatif)
- Tareck Abdelatif,docteur en économie, professeur à l'université (à titre consultatif),
- Ridha Bourkhis, docteur - ingénieur, professeur à l'ENS et au CSET, (à titre consultatif),
- Hassane Ayada, docteur en chimie, professeur à l'ENS et à l'I.S.S, (à titre consultatif).

La commission peut s'adjointre, pour avis, toute personne dont le concours est jugé utile en raison de ses qualifications. En outre, elle peut confier à des institutions universitaires, nationales ou étrangères, toute mission d'évaluation ou d'expertise qu'elle estime nécessaire pour fonder ses propositions.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ACTES DIVRES

ARRÊTÉ n°R- 139 du 25 juillet 1990 portant ouverture de concours professionnels d'entrée aux cycles A.long, A court de l'ENA et au cycle B, pour l'année scolaire 1990-1991.

ARTICLE PREMIER - Des concours professionnels d'entrée aux cycles A long, A court de l'école nationale d'administration, et au cycle B, sont ouverts pour l'année scolaire 1990-1991. Ces concours se dérouleront à l'ENA à partir du 15 octobre 1990.

ART.2. - La commission se réunit sur convocation de son président à son initiative ou à la demande de la majorité de ses membres. Elle ne peut délibérer valablement que si douze au moins de ses membres sont présents .En cas d'empêchement du président, le vice - président, assure la présidence de la commission.

La commission est chargée de l'évaluation professionnelle des personnels enseignants et chercheurs de l'enseignement supérieur, de l'établissement des listes d'aptitude à la titularisation et de l'élaboration de propositions pour les avancements au choix, conformément aux dispositions du décret n°86 - 212 portant statut des corps de l'enseignement supérieur.

ART.3. - Pour être valables les propositions et listes établies par la commission doivent se fonder sur des références académiques, des publications et des états de service des personnels concernés et recueillir en outre l'accord des deux tiers au moins des membres présents .Ces propositions et listes sont transmises au ministère chargé de l'enseignement supérieur pour être soumises à l'assemblée de l'université.

ART.4. - Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures notamment celles de l'arrêté n° 008/MEN du 6 janvier 1988.

ART.2. - Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens âgés dans l'année du concours de 37 ans au plus.

ART.3. - A l'intention des candidats sont ouvertes les sections suivantes :

- Une section de 14 administrateurs civils bilingues;
- Une section de 20 attachés d'administration générale bilingues ;
- Une section de 40 rédacteurs d'administration générale bilingues ;

- Une section de 15 inspecteurs des impôts bilingues ;
- Une section de 20 contrôleurs du Trésor bilingues.

ART.4. - Les concours professionnels sont ouverts aux fonctionnaires des catégories A', B et C justifiant de trois (3) ans de services effectifs dans l'une des 3 catégories à la date du concours, et aux agents auxiliaires de l'Etat des catégories A et B dans les conditions fixées à l'article 24 du statut général de la Fonction Publique .

ART.5. - Conformément à l'article 5 du décret n° 73.048 du 2 mars 1973, les dossiers de candidature devront parvenir à la direction générale de l'ENA (BP 252 Nouakchott , avec l'accord des départements ministériels utilisateurs, avant le mercredi 10 octobre 1990 à 15 h 00, dernier délai .

ART.6. - Les candidats aux concours sus- visés devront fournir les pièces prévues par l'article 7 du décret du 2 mars 1973, relatifs au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires , sus-cité.

ART.7. - Ces concours se dérouleront conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 110 du 24 août 1973, fixant les conditions de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établissements de formation des fonctionnaires .

ART.8. - Le jury, la commission de surveillance et la commission de correction des concours professionnels sus-visés, sont composés ainsi qu'il suit:

A / jury : président :

- Sidi Mohamed ould Boubacar, Trésorier Général.

Membres :

- Diallo Mamadou Bathia
- Mohamed Vall ould Abdellatif
- Zeidane ould Moulaye Zein
- Coulibaly Bobacar
- Mohamed Vall Salem ould Mohamed Lemine
- Lakhdar Benazzi
- Michel Viou
- Didier Niewiadowski
- Phelep Yvonne
- Aichetou Kane
- Rachwane Hassen Rachwane
- Sabri Mohamed
- Mohamed ould Saleck
- Kane Safiéto Sy

- Chérif Moctar Chérif
- Sidi ould Douh
- Miladi Abdel Kader

B / commission de surveillance

Président :

- Sidi Yeslem ould Amar Chein, directeur de la Fonction Publique.

Membres:

- Aichetou Kane
- Dieh ould Cheikh bouya
- Mireille Haiba
- Sidi Malick ould Laghdaf
- Kane Safiéto Sy
- Chérif Moctar Chérif
- Un représentant du ministère des Finances
- Un représentant du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications
- Le directeur général des Impôts ou son représentant
- Le Trésorier général ou son représentant.

C / Commission de correction

Président :

- Mohamed Vall ould Abdellatif

Membres :

- Didier Niewiadowski
- Coulibaly Bobacar
- Phelep Yvonne
- Mohamed Vall Salem ould Mohamed Lemine
- Diallo Mamadou Bathia
- Mohamed ould Saleck
- Zeidane ould Moulaye Zein
- Miladi Abdel Kader
- Rachwane Hassen Rachwane
- Michel Viou
- Lakhdar Benazzi
- El Bou ould Aouffa
- Bah ould Ahmedou
- Chérif Moctar Chérif

ART.9. - Les fonctions de "président" et de "membres " du jury ou des commissions de surveillance et de correction sont gratuites .

ART.10. - Les concours sus-visés se dérouleront suivant les épreuves, coéfficients, dates et horaires ci-après :

3Année A long :professionnel :

épreuves	coefficient	dates	horaires
I.Epreuves écrites d'admissibilité :			
- Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine (en langue arabe)	3	15/10/90	8h à 11h
-Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions			
-Epreuve portant sur les grands problèmes économiques du Tiers - Monde, de l'Afrique et de la Mauritanie (langue au choix du candidat (arabe ou français))	3	15/10/90	16 h à 18h
-Au choix du candidat: ° Une épreuve portant sur un sujet de droit privé (droit civil, droit commercial, droit du travail) ° Une épreuve de droit public (droit constitutionnel, droit administratif, droit budgétaire) ;(langue au choix du candidat :arabe ou français)	3	16/10/90	8h à 11h
II.Epreuve orale d'admission :			
-Entretien avec le jury (langue au choix du candidat : arabe ou français)	2	fixée par le jury	20 minutes par candidat

POUR LE CYCLE A COURT:

I.Epreuves écrites d'admissibilité :			
- Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine (en langue arabe)	4	15/10/90	8h à 11h
-Composition portant sur les grands problèmes économiques du Tiers - Monde, de l'Afrique et de la Mauritanie (langue au choix du candidat (arabe ou français))	3	16/10/90	8h à 11h
-Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées	3	16/10/90	16h à 18h
- Epreuve pratique de synthèse ou de rédaction d'une note à partir d' un dossier (langue au choix du candidat :en arabe ou en français)	4	17/10/90	8h à 12h
II.Epreuve orale			
-Conversation avec le jury (langue au choix du candidat : en arabe ou en français)	2	à fixer par le jury	15 minutes par candidat

POUR LE CYCLE B :

Epreuves	coefficient	dates	horaires
- Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux réalités nationales (en langue arabe)	3	15/10/90	8h à 11h
- Composition sur la géographie humaine et économique de l'Afrique et de la Mauritanie (langue choix du candidat (arabe ou français))	1	15/10/90	16h à 18h
- Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées	2	16/10/90	10h30 à 12h30
- Epreuve pratique comportant l'analyse d'un cas concret susceptible de se présenter dans la vie du fonctionnaire (langue au choix du candidat : en arabe ou en français)	4	17/10/90	8h à 11h
2. Epreuve orale			
- Conversation avec le jury (langue au choix du candidat : en arabe ou en français)	2	à fixer par le jury	15 minutes par candidat

La correction sera assurée conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du décret n°73 - 048 du 2 mars 1973, relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART.11. - Pour les candidats à ces sections essentiellement bilingues, les épreuves ont lieu dans la langue spécifiée par les tableaux ci-dessus et conformément aux coefficients, dates et horaires fixés par ceux-ci.

ART.12. - La note zéro est éliminatoire ; aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu, au moins, après application des coefficients une moyenne de 10/20.

ART.13. - L'entretien avec le jury portera sur les questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé, discussion).

ART.14. - Le Secrétaire Général du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ n°474 du 31 juillet 1990 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal.

ARTICLE UNIQUE - Monsieur Sidi Mahmoud ould Sidi, né en 1960 à Chalkha (Aioun) ingénieur de l'économie rurale, 2ème classe, 1er échelon (indice 810), depuis le 13 août 1988, titulaire de l'attestation du diplôme agronome de l'institut agronomique et vétérinaire de HASSAN II et du diplôme d'agronomie générale de l'institut agronomique et vétérinaire de HASSAN II de Rabat au Maroc, est, à compter du 13 août 1988, nommé et titularisé ingénieur principal de l'économie rurale, 2ème classe, 1er échelon (indice 900) AC néant.

ARRÊTÉ n°482 du 31 juillet 1990 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire

ARTICLE UNIQUE - Monsieur Mohamed El Moctar ould Moustapha, né en 1958 à Kiffa, recruté et affecté au ministère de l'Education Nationale en qualité de professeur licencié auxiliaire depuis le 1er octobre 1985, titulaire d'une licence en sociologie de l'université GARYOUNESS de Libye (spécialité socio-pédagogie) est, à compter de la même date, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) AC néant.

ARRÊTÉ n°483 du 31 juillet 1990 portant titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE UNIQUE - Monsieur El Houceine ould Aboubecrine, nommé professeur licencié stagiaire, (indice 810) depuis le 1er décembre 1981, est à compter du 6 avril 1989 titularisé professeur licencié, 1er échelon (indice 810) AC néant.

ARRÊTÉ n°836 du 31 juillet 1990 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Habiboullah ould Aghrabatt, né en 1918 à Aleg, planton auxiliaire engagé le 22 juillet 1974 au ministère de la Justice, est à compter du 1er mai 1990, licencié de son emploi pour limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la caisse nationale de sécurité sociale

ART.2. - Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à
 30% pour la période du 22/7/74 au 22/7/79
 50% pour la période du 23/7/79 au 23/7/84
 75% pour la période du 24/7/84 au 1/5/90.

DÉCRET n°90-103 du 1er août 1990 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports à compter du 24 janvier 1990.

I- cabinet du ministre :

conseiller : Mr Sidi El Moctar ould Sidi Brahim, inspecteur de la Jeunesse et Sports, en remplacement de Mr Moustapha Saleck Kamara, appelé à d'autres fonctions.

II- direction de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire:

directeur: Mr Cheikhna ould Sidina, professeur , précédemment chef de département à la permanence du Comité Militaire de Salut National.

directeur adjoint : Mr Mohamed ould Soueidi, inspecteur de la Jeunesse et des Sports .

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n°R-127 du 24 juin 1990 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. - Les prix de vente des hydrocarbures liquides livrés à la sortie des dépôts sont fixés ainsi qu'il suit:

**PRIX RENDUS, PRIX EX-DEPÔT, FONDS DE SOUTIEN
DÉPÔT MEPP NOUAKCHOTT (UM/HL)**

	super	essence	kérosène	pétrole	gasoil	fuel-oil

prix	rendu	1594,70	1451,38	1263,00	1263,00	1302,67	744,15
prix ex-							
dépôt	5931,1	5738,1	-	2132,33	3327,3	1018,78	
fonds de soutien	340,43	203,60	-	-	613,92	-	

DÉPÔT MEPP OU POINT CENTRAL NOUADHIBOU (UM/HL)

	essence	kérosène	pétrole	gasoil	gas-oil	
	ordinaire	(MI)		pêche		

prix	rendu	1401,12	1156,03	1156,03	1237,76	1237,76
prix de revient					1700,40	
rattrapage						
TMSP						
01/01/1989 au 14/04/90					229,90	
prix ex-dépôt	5738,1	-	1942,63	3127,03	1930,26	
fonds de soutien	321,97	-	-	553,00	-	

DEPÔT ZEOUERATE(UM/HL)

	essence ordinaire	pétrole	gasoil
prix rendu	1411,92	1166,83	1248,56
prix ex-dépôt	5890,7	2157,4	3282,5
fonds de soutien	317,76	-	498,96

PRIX POMPE

localité	super	essence	gasoil	pétrole
Adel Begrou	75,8	73,5	47,3	36,3
AIN FARBA	70,8	68,7	42,7	31,6
Aioun El Atrouss	70,6	68,4	42,5	31,3
Akjoujt	64,8	62,8	37,4	25,9
Aleg	64,2	62,2	36,6	25,3
Atar	67,2	65,1	39,4	28,1
Ajouer	63,5	61,6	36,0	24,7
Achram	66,4	64,3	38,6	27,3
Boghé	65,0	63,0	37,4	26,0
Bababé	65,5	63,4	37,8	26,5
Boutilimit	63,0	61,0	35,5	24,1
Chinguitti	68,9	66,8	41,1	29,9
Choggar	64,8	62,8	37,2	25,8
Choum	-	60,7	33,3	22,0
Djigueni	73,7	71,5	45,4	34,3
DOUERA	70,1	67,9	42,1	30,8
ElGhaira	66,8	64,8	39,0	27,8
F'Derick	-	61,3	33,7	23,0
Idini	62,0	60,0	34,5	23,1

localité	super	essence	gasoil	pétrole
Kaédi	66,6	64,6	38,9	27,6
Kiffa	68,1	66,0	40,3	29,0
Kankossa	69,8	67,7	41,9	30,7
Kamour	67,8	65,7	40,0	28,7
Guerrou	67,5	65,4	39,7	28,4
M'Bout	68,4	66,3	39,7	29,3
Maghta-				
Lhjar	65,5	63,4	37,8	26,5
Mederdra	63,5	61,5	36,0	24,6
Moudjéria	67,3	65,3	39,4	28,2
Nema	73,7	71,5	45,5	34,3
Nouadhibou		59,7	32,1	20,9
Nouakchott	61,7	59,7	34,1	22,8
Ouad-Naga	61,9	60,0	34,6	23,1
R'Kiz	65,1	63,0	37,5	26,1
Rosso	63,5	61,6	36,0	24,7
Sélibaby	70,6	68,4	42,4	31,3
Tidjikja	70,1	68,0	42,1	30,8
Tintane	69,7	67,6	41,8	30,5
Timbedra	72,5	70,3	44,3	33,1
Tiguint	62,4	60,5	35,0	23,6
Zouerate		61,3	33,7	23,0

ART.2. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté R- 084 MHE/MCAT en date du 17 mai 1990.

ART.3. - Les secrétaires généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie,du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,le délégué du gouvernement du District de Nouakchott, les Walis, les Hakems, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n°R-131 du 9 juillet 199 rectifiant certaines dispositions des articles premiers des arrêtés R - 065 du 15/04/90 et R - 084 du 17/05/90.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article premier de l'arrêté R - 065 MHE/MCAT du 15 avril 1990 sont modifiées ainsi qu'il suit:

Lire:

DEPÔT MEPP NOUAKCHOTT (UM/HL)

	super	essence	kérosène	pétrole	gasoil	fuel-oil
fonds de soutien	249,84	117,25	-	392,45	-	

DEPÔT MEPP OU POINT CENTRAL NOUADHIBOU (UM/HL)

	essence	kérosène	pétrole	gasoil	gasoil
	ordinaire	(MI)			pêche

fonds de soutien	236,49	-	-	332,33	
------------------	--------	---	---	--------	--

Le reste sans changement.

Au lieu de :

DEPÔT MEPP NOUAKCHOTT (UM/HL)

	super	essence	kérosène	pétrole	gasoil	fuel-oil
	(MI)					

fonds de soutien	487,08	346,77	-	-	525,55	-
------------------	--------	--------	---	---	--------	---

DEPÔT MEPP OU POINT CENTRAL NOUADHIBOU (UM/HL)

	essence	kérosène	pétrole	gasoil	gasoil
	ordinaire	(MI)			pêche

fonds de soutien	446,02	-	-	332,33	-
------------------	--------	---	---	--------	---

ART.2. - Les dispositions de l'article premier de l'arrêté R - 084 MHE/MCAT du 17 mai 1990 sont modifiées ainsi qu'il suit:
lire

DEPÔT MEPP NOUAKCHOTT (UM/HL)

	super	essence	kérosène	pétrole	gasoil	fuel-oil
--	-------	---------	----------	---------	--------	----------

fonds de soutien	322,90	185,47	-	-	500,68	-
------------------	--------	--------	---	---	--------	---

DEPÔT MEPP OU POINT CENTRAL NOUADHIBOU (UM/HL)

	essence	kérosène	pétrole	gasoil	gasoil
	ordinaire	(MI)			pêche

fonds de soutien	302,27	-	-	437,83	-
------------------	--------	---	---	--------	---

Le reste sans changement.

Au lieu de :

DEPÔT MEPP NOUAKCHOTT (UM/HL)

	super	essence	kérosène	pétrole	gasoil	fuel-oil
	(MI)					

fonds de soutien	560,15	414,90	-	-	633,77	-
------------------	--------	--------	---	---	--------	---

ART.3. - Les secrétaires généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le délégué du gouvernement du District de Nouakchott, les Walis, les Hakems, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n°R-149 du 4 août 1990 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. - Les prix de vente des hydrocarbures liquides livrés à la sortie des dépôts sont fixés ainsi qu'il suit:

PRIX RENDUS, PRIX EX-DEPÔT, FONDS DE SOUTIEN

DEPÔT MEPP NOUAKCHOTT (UM/HL)

	super	essence	kérosène	pétrole	gasoil	fuel-oil (MI)
prix						
rendu	1787,38	1630,88	1327,91	1327,91	1310,79	944,57
prix ex-						
dépôt	6031,1	5838,1	-	2208,63	3427,3	1018,78
fonds de						
soutien	191,75	69,86	-	-	702,25	-

DEPÔT MEPP OU POINT CENTRAL NOUADHIBOU (UM/HL)

	essence	kérosène	pétrole	gasoil	gasoil ordinaire	gasoil (MI)	pêche
prix							
rendu	1509,76	1295,02	1295,02	1213,83	1213,83		
prix de							
revient					1700,40		
rattrapage							
TMSP							
01/01/1989 au							
14/04/90				256,47			
prix ex-							
dépôt	5838,1	-	2106,01	3227,03	1673,79		
fonds de							
soutien	268,54	-	-	675,53	-		

DEPÔT ZEOUERATE(UM/HL)

	essence	pétrole	gasoil
ordinaire			
prix			
rendu	1520,56	1305,82	1224,63
prix ex-			
dépôt	5990,7	2328,05	3382,5
fonds de			
soutien	263,24	-	622,46

PRIX POMPE

localité	super	essence	gasoil	pétrole
Adel				
Beggrou	76,8	74,5	48,3	37,0
AIN				
FARBA	71,8	69,7	43,7	32,3
Aioune				
El Atrouss	71,6	69,3	43,5	32,1
Akjoujt	65,8	63,8	38,4	26,7
Aleg	65,2	63,2	37,6	26,0
Atar	68,2	66,1	40,4	28,9
Ajouer	64,5	62,6	37,0	25,4
Achram	67,4	65,3	39,6	28,1
Boghé	66,0	64,0	38,4	26,8
Bababé	66,5	64,4	38,8	27,3
Boutilimit	64,0	62,0	36,5	24,9
Chinguitti	69,9	67,8	42,1	30,6
Cheggar	65,8	63,8	38,2	26,6
Choum	-	61,7	34,3	23,6
Djigueni	74,7	72,5	46,4	35,1
Douera	71,1	68,9	43,1	31,6
ElGhaira	67,8	65,8	40,0	28,5
F'Derick	-	62,3	34,7	24,7
Idini	63,0	61,0	35,5	23,9
Kaédi	67,6	65,6	39,9	28,4
Kiffa	69,1	67,0	41,3	29,8
Kankossa	70,8	68,7	42,9	31,4
Kamour	68,8	66,7	41,0	29,4
Guerrou	68,5	66,4	40,7	29,2
M'Bout	69,4	67,3	40,7	30,1
Magta-				
Lhjar	66,5	64,4	38,8	27,2
Méderdra	64,5	62,5	37,0	25,4
Moudjéria	68,3	66,3	40,4	28,9
Nema	74,7	72,5	46,5	35,1
Nouadhibou	-	60,7	33,1	22,5
Nouakchott	62,7	60,7	35,1	23,5
Ouad-Naga	62,9	61,0	35,5	23,9
R'Kiz	66,1	64,0	38,5	26,9
Rosso	64,5	62,6	37,0	25,4
Sangrava	66,8	64,8	39,1	27,5
Sélibaby	71,6	69,4	43,4	32,1
Tidjikja	71,1	69,0	43,1	31,6
Tintane	70,7	68,6	42,8	31,3
Timbedra	73,5	71,3	45,3	33,9
Tiguint	63,4	61,5	36,0	24,4
Zouerate	-	62,3	34,7	24,7

ART.2. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté R- 137 MHE/MCAT en date du 15 juillet 1990.

ART.3. - Les secrétaires généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le délégué du gouvernement du District de Nouakchott, les Walis, les Hakems, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère du Développement Rural

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n°R-138 du 16 juillet 1990 autorisant l'ouverture à Kiffa d'une clinique et pharmacie vétérinaire.

ARTICLE PREMIER. - est autorisée l'ouverture à Kiffa d'une clinique et pharmacie vétérinaire dénommée El Ilm Wel Amel, au nom de Mohamedou Bamba ould Valkheiry.

ART.2. - Cette clinique et pharmacie vétérinaire est destinée à l'exercice à titre privé de la médecine vétérinaire et la vente des produits, médicaments et matériels vétérinaires.

ART.3. - La gestion technique et commerciale de cette clinique et pharmacie vétérinaire est de la seule responsabilité de Monsieur Mohamedou Bamba ould Valkheiry.

Les locaux aménagés pour installer cette clinique et pharmacie vétérinaire doivent répondre aux conditions minimales exigées par les services techniques compétents du ministère chargé de l'élevage .

ART.4. - Cette autorisation d'ouverture est accordée à titre définitif, mais peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait définitif si les conditions matérielles d'exploitation ne répondent plus aux normes exigées .

ART.5. - Cette clinique et pharmacie vétérinaire est placée sous le contrôle technique de la direction de l'élevage .

ART.6. - Le waly de l'Assaba et l'inspecteur régional de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique.

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 143 du 31 juillet 1990 portant ouverture du concours d'entrée à l'ISERI pour l'année scolaire 1990-1991.

ARTICLE PREMIER. - Un concours d'accès en première année de l'institut supérieur d'études et recherche islamiques sera organisé au titre de l'année 90-91. Les épreuves se dérouleront à Nouakchott les 23 et 24 juillet 1990.

ART. 2. - Le concours est ouvert exclusivement aux nationaux mauritaniens âgés de 40 ans au plus.

ART. 3. - Les fonctionnaires et les agents auxiliaires de l'E>tat ne peuvent participer aux épreuves sans l'accord exprès de leur département.

ART. 4. - Le nombre de places offertes pour l'année 1990-1991 est de 40 places (quarante) dont 10 pour le recrutement de bacheliers et 30 pour le concours d'entrée. Les places non pourvues au titre de l'un des modes de recrutement seront reportées sur l'autre mode.

ART. 5. - Les dossiers de candidature doivent comprendre les pièces suivantes :

- une demande timbrée à 50 ouguiyas ;
- 4 photos d'identité ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat médical datant de moins de trois mois ;
- Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois.

Les dossiers de candidature doivent parvenir à la direction de l'ISERI avant la date du 19 juillet 1990 au plus tard.

ART. 6. - Le niveau des épreuves est celui du baccalauréat arabe de l'enseignement secondaire, option lettres originelles;

ART. 7. - Les sujets des épreuves sont proposés par les membres de la commission de correction et arrêtés par son président. Chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée et cachetée à la cire dont la garde est assurée par le président de la commission de correction.

ART. 8. - Les épreuves du concours se dérouleront conformément au tableau ci-après :

des épreuves	nature	coeff	durée	date et heures
a-commentaire de texte suivi de questionnaires		3	4h	23/7/90 de 8 à 12h
b-dissertation sur un sujet d'ordre général		2	3h	23/7/90 de 15 à 18h
c-questionnaire se rapportant aux matières suivantes: Alaghida,l'exégèse du coran, Hadith, El Figh et ses sources		5	5h	24/7/90 de 8h à 13h

ART. 9. - La note zéro pour l'une des matières est éliminatoire.

ART. 10. - Sera exclu de la salle d'examen tout candidat surpris en action frauduleuse qui ne pourra, en conséquence, participer au reste des épreuves;

ART. 11. - La commission de surveillance est composée comme suit :

Président:

- Ould Ali Cheikh Sidi Mohamed, directeur adjoint de l'ISERI,

Membres :

- Mohamed Ali ould Zeine, directeur de l'office des ogafs,
- Mohamed Salem ould Mahboubi,directeur des études de l'ISERI
- Mohamed El Hafedh ould Saleck ould Tolba, directeur de recherches ,
- Moustapha Saleck ould Yahi, professeur,
- Mohamed Abdallahi ould Abdallahi, professeur,
- Mine ould Bechir, professeur,
- Ahmed ould Moustapha, professeur,
- Yahya ould Jiyid, professeur,
- Abderrahmane Cheikh ould Mane, professeur,

- Baba Ahmed ould Hama Lamine, professeur,
- Sidi ould Mohamed Mahfoudh, surveillant,
- Salem Vall ould Taleb Zeidane, surveillant,
- Mohamed Lemine ould Ahmed Zeidane, surveillant,
- Mohamed ould Abderrahmane, bibliothécaire,
- Cheibani ould Addi,bibliothécaire,
- Sidi Mohamed dit^e El Banani ould Hawya, surveillant,

ART. 12. - La commission de correction est composée comme suit:

Président:

- Baba ould Taleb Ahmed ,professeur,

membres:

- Mohamed Ali ould Zeine, directeur de l'office des ogafs,
- Mohamed Salem ould Mahboubi,directeur des études,
- Mohamed El Hafedh ould Saleck ould Tolba, directeur de recherches ,
- Abdoullah ould Ely Salem,inspecteur général de la justice,
- Yahya ould Jiyid, professeur,
- Mohameden ould Mohamed Vall, professeur,
- Beyne ould Babana, magistrat,
- Mahfoudh ould Mohamed, professeur,
- Mohamed El Yadally o/ El Hadj Ahmed, professeur,
- Abderrahmane Cheikh ould Mane, professeur,
- Ahmed ould Moustapha, professeur,

ART. 13. - Le secrétariat est composé comme suit :

Président:

- Aboubecrine ould Ahmed, directeur de l'Orientation Islamique,

Membres:

- Ahmedou ould Radhi, professeur,
- Saadna ould Ely Salem, professeur
- Mohamed Lemine ould Ahmed Zeidane, surveillant.

III - TEXTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le cinq septembre mil neuf cent quatre vingt dix à 10 heures 30 du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott carrefour lot n° 239 ilot A

consistant en un terrain urbain bâti _____
d'une contenance de un are vingt centiares (01a 20ca), connu sous le nom de lot n° 239 ilot A carrefour et borné au Nord par le lot n° 240, Sud par une rue sans nom, Est par le lot n° 241 et Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par la dame Hindou mint Sid'Ahmed

suivant réquisition du 14/02/90, n° 213

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier..

Le Conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de _____

AVIS DE BORNAGE

Le cinq septembre mil neuf cent quatre - vingt - dix à 10 heures 30 du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott carrefour lot n° 118 de l'ilot D

consistant en un terrain urbain bâti _____
d'une contenance de un are vingt centiares (01a 20ca) 120 m², connu sous le nom de lot n° 118 ilot D carrefour et borné au Nord , Sud , Est par des terrains non immatriculés.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Ahmed ould Wedad

suivant réquisition du 14/02/1990, n° 215
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de _____

AVIS DE BORNAGE

Le 30 août mil neuf cent quatre - vingt - dix à 10 heures 30 du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine consistant en un terrain urbain bâti.

d'une contenance de trois ares (03a, 00 ca), connu sous le nom de lot n° 80 ilot H1 et borné au nord par le lot n° 79, sud par une rue sans nom, est par le lot n° 78 et ouest par le lot n° 82.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ely ould Baba, demeurant à Nouakchott (Toujounine)

suivant réquisition du 27/5/1990 n° 216.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier d_____

Suivant réquisition, n° 218 déposée le 20 juin 1990

Le sieur Mohamed ould Mohamed El Moctar profession _____ demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire

d'une contenance totale de six ares quatre centiares (6a 4ca)

situé à l'ilot F Toujounine

connu sous le nom de lot n° 492 ilot F et borné au Nord par une rue sans nom, Sud par un lot s/n, Est par une rue sans nom et Ouest par les lots 490 et 491

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif en date du 24/10/1987

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} instance de Nouakchott

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier d_____

Suivant réquisition, n° 219 déposée le 20 juin 1990

Le sieur El Moustapha ould N'Dah profession _____ demeurant à Nouakchott et domicilié à

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire

d'une contenance totale de deux ares quatre - vingt - dix huit centiares (2a 98ca)

situé à l'ilot A Toujounine

connu sous le nom de lot n° 166 ilot A et borné au Nord par une rue sans nom, Sud par le lot n° 167 Est par le lot n° 164 et Ouest par le lot n° 168

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif du 19/11/1983

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} instance de Nouakchott

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS**

Bureau de _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier d _____

Suivant réquisition, n° 221 déposée le 17 juillet 1990
Le sieur Nagi ould H'Maid profession commerçant
 demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en une maison d'habitat traditionnel couverte en zinc d'une contenance totale de un are soixante - neuf centiares (1a 69 ca)
 situé à Nouakchott Ksar ancien cercle du Trarza

connu sous le nom de lot n° 168 A Ksar ancien et borné au Nord par la rue Cheikh El Mehdi, Sud par la rue Cheikh Saad Bouh, Est par le lot n° 168/B TF 272/Trarza et Ouest par la rue Sidi Abdoulaye ould Hadj Brahim

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du permis d'occuper n° 460 du 2/02/66 et du certificat administratif du 13/05/90 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} instance de Nouakchott

Le conservateur de la propriété foncière
 Dione Boubacar

IV. - ANNONCES

AVIS DE PERTE N°1 DU 20 JUIN 1990

Avis de perte est donné au public du titre foncier n° 4164 en date du 29 août 1988 appartenant à Monsieur Mohamed Salem, né en 1932 à Atar, commerçant à Nouakchott.

Le notaire

Khalihina ould Né

Le notaire

Khalihina ould Né

AVIS DE PERTE N°2 DU 30 JUIN 1990

Il est porté à la connaissance du public que l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 2492 du cercle du Trarza objet du lot n° 74 de l'ilôt J de la capitale est au nom de : Fatimetou mint Limam, propriétaire à Nouakchott.

AVIS DE PERTE N°3 DU 18 JUILLET 1990

Il est porté à la connaissance du public que l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 236 de la Baie du Lévrier objet du lot 22, îlot E, est au nom de Ahmed Bamba ould Bouda, propriétaire à Nouadhibou.

Le notaire

Khalihina ould Né

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	MENSUEL Paraissant le dernier mercredi du mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS														
<p><i>Abonnements :</i></p> <table> <tr> <td>Ordinaire</td> <td>UN AN</td> </tr> <tr> <td>Par avion Mauritanie</td> <td>800 UM</td> </tr> <tr> <td>Par avion Pays Arabes</td> <td>1000 UM</td> </tr> <tr> <td>Par avion Afrique de l'Ouest</td> <td>1400 UM</td> </tr> <tr> <td>Par avion France</td> <td>1400 UM</td> </tr> <tr> <td>Par avion autres pays</td> <td>1600 UM</td> </tr> </table> <p><i>Achats au numéro :</i></p> <table> <tr> <td>Prix unitaire</td> <td>120 UM</td> </tr> </table>	Ordinaire	UN AN	Par avion Mauritanie	800 UM	Par avion Pays Arabes	1000 UM	Par avion Afrique de l'Ouest	1400 UM	Par avion France	1400 UM	Par avion autres pays	1600 UM	Prix unitaire	120 UM	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p>S'adresser à</p> <p><i>la direction de l'<i>Edition du Journal officiel</i>, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</p> <p>Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott</p>	<p>Les annonces sont reçues au service du Journal officiel</p> <hr/> <p>L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces</p>
Ordinaire	UN AN															
Par avion Mauritanie	800 UM															
Par avion Pays Arabes	1000 UM															
Par avion Afrique de l'Ouest	1400 UM															
Par avion France	1400 UM															
Par avion autres pays	1600 UM															
Prix unitaire	120 UM															

Edité par la direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Edition

PRÉSIDENCE du C.M.S.N.